

édition française

REGLES, REGLEMENTS ET FORMULAIRES
DE DECLARATION EN DOUANE RELATIFS
AU PROGRAMME DE LIBERALISATION DES
ECHANGES DE LA CEDEAO

CONTENU :

	Page
(i) Règlement relatif à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et procédures applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la C.E.D.E.A.O.	2
(ii) Certificat d'origine — Produit industriel	4
(iii) Certificat d'origine — Produits du CRU/artisanaux	6
(iv) Certificat de Circulation	8
(v) Règlement pour la codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux	10
(vi) Notes explicatives relatives aux modèles de déclaration C.E.D.E.A.O.	26
(vii) Mise à la Consommation	32
(viii) Exportation	34
(ix) Entrepôt	38
(x) Admission Temporaire	41
(xi) Réexportation	45
(xii) Nomenclature des droits et taxes à l'importation et des droits et taxes indirects intérieurs	50
(xiii) Carnet Trie C.E.D.E.A.O.	75

**REGLEMENT RELATIF A LA PREUVE
ET LA VERIFICATION DE L'ORIGINE
COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS**

**ET
PROCEDURES APPLICABLES A LA CIRCULA-
TION DES PRODUITS
A L'INTERIEUR DE LA C.E.D.E.A.O.**

Annexe à la décision C/ DEC. 3/5/80

**Journal officiel de la C.E.D.E.A.O. Vol. 2 Juin
1980**

- Considérant le paragraphe 2 de l'article 15 du Traité de la CEDEAO
- Considérant le paragraphe 2 de l'article 23 du Traité de la CEDEAO stipulant que les Etats-Membres devront prendre des mesures utiles en vue d'harmoniser leurs règlements et formalités de douane.

Conformément à l'article 12 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO, le règlement et les Procédures ci-dessous sont applicables pour la détermination de l'origine et pour la circulation des marchandises à l'intérieur de la CEDEAO.

SECTION 1

**REGLEMENT A LA PREUVE
ET LA VERIFICATION DE L'ORIGINE
COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS**

CHAPITRE 1 : De la preuve de l'origine communautaire des produits des Etats-Membres de la C.E.D.E.A.O.

Article 1

Sont considérés comme produits originaires des Etats-Membres de la CEDEAO, les marchandises remplissant les conditions définies aux articles 2 et du 5 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires.

Article 2

Les produits importés des Etats Membres ne bénéficient du traitement de faveur (consolidation des tarifs douaniers, réduction et suppression) attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine et de l'exploitation directe des produits depuis le pays de production jusqu'au pays d'importation.

La Justification de l'origine est faite par la production d'un certificat d'origine CEDEAO qui accompagne la marchandise.

Le Certificat d'origine CEDEAO est délivré par l'autorité compétente désignée à cette fin par l'Etat-Membre exportateur où les marchandises ont été produites et contresigné par le service des douanes et cet Etat-Membre.

Le Certificat d'origine CEDEAO est délivré à la suite d'une demande établie par le fabricant, l'exportateur ou le fournisseur (modèle en annexe).

Article 3

Le Certificat d'origine CEDEAO est établi en deux exemplaires au moins ; l'original de couleur orange accompagne la marchandise et la duplication conservé par l'autorité compétente.

Article 4

Le Certificat d'origine CEDEAO est utilisé dans le cas d'expédition directe de marchandises originaires des Etats Membres.

Dans le cas de ré-exportation de produits originaire d'un Etat-Membre sur autre Etat-Membre, à la suite d'un régime douanier donné dans l'Etat Membre de première importation, il est utilisé un certificat de circulation.

Article 5

Le certificat de circulation CEDEAO est délivré par l'autorité compétente désignée à cette fin par l'Etat-Membre de réexportation et est contresigné par le service des douanes de cet Etat-Membre.

La demande du certificat de circulation est faite sur un formulaire préétabli (modèle en annexe).

Le certificat de circulation est établi en deux exemplaires au moins, dont l'original de couleur rose accompagne la marchandise, et le duplicata conservé par l'Autorité compétente

Article 6

Le certificat d'origine défini à l'article 2 du présent Règlement et le certificat de circulation défini à l'article 5 du même Règlement sont applicables à compter du 29 Mai 1979.

CHAPITRE II : De la vérification de l'origine communautaire des produits

Article 7

Le certificat d'origine CEDEAO établi conformément aux dispositions de l'article 2 du Chapitre 1, constitue la preuve de l'origine communautaire des produits non-manufacturés.

Article 8

Les produits manufacturés, outre la production du certificat d'origine CEDEAO, doivent porter sur eux-mêmes, lorsque c'est techniquement possible, ou sur leurs emballages intérieurs, des marquages indélébiles permettant leur identification.

Article 9

En cas de doute, les services de douanes dans l'Etat-Membre d'importation renvoient le certificat d'origine ou le certificat de circulation, selon le cas, aux services de douanes émetteurs et demandent leur vérification.

CHAPITRE III : Règlements régissant l'emballage

Article 10

Dans le cas où, un Etat-Membre, pour les besoins de l'évaluation et du règlement de droits de douanes, accorde des traitements séparés aux marchandises et emballages, il est requis un certificat d'origine ou un certificat de circulation élaboré conformément aux dispositions de l'Article 2 ou de l'Article 5 du présent règlement.

Article 11

Les emballages dont il est question à l'article 10 ci-dessus doivent porter des marquages indélébiles permettant leur identification.

CHAPITRE IV : Délits et sanctions**Article 12**

Sans préjudices des dispositions de l'Article XIII du Protocole relatif à la définition des produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO, les cas des délits commis dans le cadre des chapitres I, II et III, sont traités comme des cas douaniers, ou renvoyés aux Tribunaux compétents.

SECTION II**PROCEDURES APPLICABLES A LA CIRCULATION DES PRODUITS A L'INTERIEUR DE LA CEDEAO****CHAPITRE 1 : Documents douaniers et statistiques****Article 1**

Pour faciliter la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, il sera utilisé des documents douaniers et statistiques harmonisés, notamment.

- a) le certificat d'origine modèle CEDEAO
- b) le certificat de circulation modèle CEDEAO
- c) les déclarations en douane modèle CEDEAO, applicables aux différents régimes douaniers.

Le Conseil des Ministres, sur avis de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'immigration, des Questions Monétaires et de Paiements, déterminera les renseignements que doivent contenir ces documents.

CHAPITRE II : Procédures générales concernant l'exportation et l'importation des produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires**Article 2**

En ce qui concerne l'exportation ou la réexportation destination d'un Etat-Membre de produit faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, l'expéditeur dépose au bureau des douanes d'expédition la déclaration d'exportation ou de réexportation modèle CEDEAO établi en plusieurs exemplaires, dont trois reçoivent les destinations suivantes.

- les deux premiers exemplaires dont le primata, sont conservés par le bureau des douanes d'enregistrement, le troisième exemplaire est utilisé, s'il y a lieu, comme « passavant » entre le bureau d'enregistrement le bureau ou poste de sortie effective du territoire de l'Etat-Membre d'expédition

L'enregistrement et la vérification de la déclaration, éventuellement la liquidation et la perception des droits de sorte, s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat Membre.

Article 3

L'importation, dans un Etat-Membre, en vue de leur mise à la consommation, de produits faisant l'objet d'échanges intra-communautaires, requiert le dépôt, auprès du bureau des douanes d'importation, de la déclaration de mise à la consommation modèle CEDEAO établi en plusieurs exemplaires.

L'enregistrement et la vérification de la déclaration d'importation, la liquidation et la perception des droits et taxes exigibles s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat-Membre.

CHAPITRE III : Procédures particulières concernant la réexportation de produits tiers à destination d'un Etat-Membre (Article 2 du Protocole relatif à la réexportation au sein de la CEDEAO des marchandises des pays tiers).

Article 4

Lorsque la réexportation de marchandises d'origine étrangère est autorisée par l'Etat-Membre de première importation les droits et taxes perçus à l'entrée sont remboursés conformément aux dispositions du Protocole relatif à la réexportation au sein de la CEDEAO des marchandises importées des pays tiers.

La réexportation à destination d'un Etat-Membre des marchandises visées ci-dessus, requiert le dépôt par l'expédition auprès du bureau des douanes d'expédition, d'une déclaration d'exportation appuyée d'un certificat de circulation modèle CEDEAO.

La déclaration d'exportation sera établie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du chapitre II étant entendu qu'un exemplaire supplémentaire est utilisé aux fins de visa par le bureau de douanes de destination. Cet exemplaire de la déclaration ainsi visé est produit à l'appui de la demande de remboursement formulée par l'exportateur.

L'Etat-Membre de mise à la consommation impose et perçoit les droits et taxes exigibles sur les marchandises.

L'enregistrement et la vérification des déclarations d'exportation, éventuellement la liquidation des droits et taxes de sortie s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat-Membre.

CHAPITRE IV : Procédures concernant le transit des produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires.**Article 5**

Les produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, expédiés ou réexpédiés, à destination d'un Etat-Membre via le territoire d'un autre Etat-Membre, sont placés, en vue de leur dédouanement ultérieur dans l'Etat-Membre de destination, sous le lien d'un acquit-à-caution de transit modèle CEDEAO.

L'acquit-à-caution de transit, modèle CEDEAO est établi en plusieurs exemplaires dont quatre reçoivent les destinations suivantes :

- les deux premiers exemplaires dont le primata, sont conservés par le bureau des douanes d'enregistrement ;
- le troisième exemplaire est utilisé, s'il y a lieu comme « passavant » entre le bureau d'enregistrement de l'acquit-à-caution et le bureau ou le poste de sortie effective du territoire de l'Etat-Membre d'expédition.
- le quatrième exemplaire accompagne la marchandise jusqu'au bureau des douanes de destination. Cet exemplaire est visé et renvoyé par le bureau des douanes de destination au bureau des douanes émetteur.

L'enregistrement et la vérification des acquits-à-caution s'effectuent conformément aux règlements en vigueur dans chaque Etat-Membre.

<p>1. Producteur (Nom ou raison sociale, adresse) <i>Producer (Name or trade name, address)</i></p> <hr/> <p>4. Agrément CEDEAO Numéro <i>ECOWAS Approval Number</i></p> <hr/> <p>5. Destinataire (Nom ou raison sociale, adresse) <i>Consignee (Name or trade name, address)</i></p>	<p>2. Numéro <i>Number</i></p> <hr/> <p>3. Critères d'origine — <i>origin criteria (*)</i> (Application des dispositions de l'art. 2 du protocole sur l'origine). <i>(Application of provisions of Art. 2 of the Protocol on origin).</i></p> <p><input type="checkbox"/> Produits entièrement obtenus conformément à l'Art. 5 du Protocole. <i>Goods wholly produced in accordance with Art.5 of the Protocol.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Le produit contient des matières Communautaires dont la valeur représente 40 % au moins du total des matières mises en œuvre. <i>Goods containing at least 40 % of the total of Community origin.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Le produit contient au moins 60 % en quantité de matières premières Communautaires. <i>Goods containing at least 60% of the whole materials of Community origin.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Le produit a reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35 % du prix de revient usine hors taxes. <i>Goods which have received an added value of at least 35 % of the ex factory price before tax.</i></p>		
<p>6. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; description des marchandises. <i>Marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods</i></p>	<p>7. Nomencl. CEDEAO ECOWAS Nomencl.</p>	<p>8. Poids Brut Gross weight</p>	<p>9. Valeur facture Invoice value</p>
<p>10. Déclaration de l'Expéditeur, du Producteur ou du Fournisseur <i>Declaration by Exporter, Producer or Supplier</i> Je déclare que les mentions ci-dessus reprises sont exactes et que les marchandises remplissent les conditions pour l'obtention du présent document. <i>I declare that the above mentioned particulars are correct and that the goods satisfy the requirements for the award of the present document</i></p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Lieu et date <i>Place and date</i> Signature</p>			
<p>11. Visa de l'Autorité Compétente <i>Certification by Appropriate Authority</i> Déclaration certifiée conforme quant au critère d'origine retenu <i>The original criterion mentioned is certified correct.</i></p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Lieu et date <i>Place and date</i> Signature et cachet (**) <i>Signature and stamp</i></p>	<p>12. Visa du Service des Douanes <i>Certification by Customs</i> Je certifie que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité de régularité requises <i>I certify that this document satisfies the authenticity and accuracy required</i> Déclaration d'Exportation N° <i>Export Entry N°.</i></p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Lieu et date <i>Place and date</i> Signature et cachet <i>Signature and stamp</i></p>		

13. DEMANDE DE CONTROLE A ENVOYER
REQUEST FOR VERIFICATION

A

(adresse du Bureau des Douanes emetteur)

To

(address of the issuing Customs Authorities)

Le contrôle de l'authenticité et de régularité est sollicité.

Verification of authenticity and accuracy of this certificate is required.

A

Lieu et date
Place and date

.....

Signature et cachet
Signature and stamp (**)

14. RESULTAT DU CONTROLE
RESULT OF VERIFICATION

Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*):
Verification carried out establishes that the present certificate ()*

a bien été délivré par le Bureau des Douanes indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.

has been duly issued by this office and that particulars are correct.

ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises.

does not satisfy the conditions of authenticity and accuracy.

A

Lieu et date
Place and date

.....

Signature et cachet
Signature and stamp (**)

(*) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas.
Put a cross in the box as applicable.

(**) Nom du signataire, fonctions exercées en caractères d'imprimerie (le cas échéant N° matricule).
Name of signatory, rank in printed letters (otherwise, indicate registration number).

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités compétentes et douanières de l'Etat Membre de délivrance.

— Certificates must not contain erasures or words written over one another. Any alterations must be made by deleting the incorrect particulars and adding any necessary corrections. Any such alterations must be initialled by the person who completed the certificate and endorsed by the competent and customs authorities of the issuing Member State.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interlignes et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

— No spaces must be left between the items entered on the certificate and each item must be preceded by an item number. A horizontal line must be drawn immediately below the last item. Any unused space must be struck through in such a manner as to make any later additions impossible.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

— Goods must be described in accordance with commercial practice and with sufficient details to enable them to be identified.

1. Producteur (Nom ou raison sociale, adresse) <i>Producer (Name or trade name, address)</i>		2. Numéro <i>Number</i>		
4. Agrément CEDEAO Numéro <i>ECOWAS Approval Number</i>		3. Critères d'origine — origin criteria (*) (Application des dispositions de l'art. 2 du protocole sur l'origine). (Application of provisions of Article 2 of the protocol on origin)		
5. Destinataire (Nom ou raison sociale, adresse) <i>Consignee (Name or trade name, address)</i>		<input type="checkbox"/> <i>Produits du Cru Unprocessed Goods</i> <input type="checkbox"/> <i>Produits de l'Artisanat Traditionnel Traditional Handicraft</i>		
6. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; description des marchandises. <i>Marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods</i>		7. <i>Nomenc. CEDEAO ECOWAS Nomenc.</i>	8. <i>Poids Brut Gross weight</i>	9. <i>Valeur facture Invoice value</i>
10. Déclaration de l'Expéditeur, du Producteur ou du Fournisseur <i>Declaration by Exporter, Producer or Supplier</i> Je déclare que les mentions ci-dessus reprises sont exactes et que les marchandises remplissent les conditions pour l'obtention du présent document. <i>I declare that the above mentioned particulars are correct and that the goods satisfy the requirements for the award of the present document.</i>				
..... Lieu et date <i>Place and date</i>	 Signature		
11. Visa de l'Autorité Compétente <i>Certification by Appropriate Authority</i> Déclaration certifiée conforme quant au critère d'origine retenu <i>The original criterion mentioned is certified correct.</i>		12. Visa du Service des Douanes <i>Certification by Customs</i> Je certifie que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité de régularité requises <i>I certify that this document satisfies the authenticity and accuracy required.</i> Déclaration d'Exportation N° <i>Export Entry N°.</i>		
..... Lieu et date <i>Place and date</i>	 Lieu et date <i>Place and date</i>	 Signature et cachet (**) <i>Signature and stamp</i>

13. DEMANDE DE CONTROLE A ENVOYER
REQUEST FOR VERIFICATION

A
(adresse du Bureau des Douanes emetteur)

To
(address of the issuing Customs Authorities)

Le contrôle de l'authenticité et de régularité est sollicité.

Verification of authenticity and accuracy of this certificate is required.

A

Lieu et date
Place and date

Signature et cachet
Signature and stamp (**)

14. RESULTAT DU CONTROLE
RESULT OF VERIFICATION

Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*):

Verification carried out establishes that the present certificate ()*

a bien été délivré par le Bureau des Douanes indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.
has been duly issued by this office and that particulars are correct.

ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises.
does not satisfy the conditions of authenticity and accuracy.

A

Lieu et date
Place and date

Signature et cachet
Signature and stamp (**)

(*) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas.

Put a cross in the box as applicable.

(**) Nom du signataire, fonctions exercées en caractères d'imprimerie (le cas échéant N° matricule).

Name of signatory, rank in printed letters (otherwise, indicate registration number).

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités compétentes et douanières de l'Etat Membre de délivrance.

— Certificate must not contain erasures or words written over one another. Any alterations must be made by deleting the incorrect particulars and adding any necessary corrections. Any such alteration must be initialled by the person who completed the certificate and endorsed by the competent and customs authorities of the issuing Member State.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interlignes et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

— No spaces must be left between the items entered on the certificate and each item must be preceded by an item number. A horizontal line must be drawn immediately below the last item. Any unused space must be struck through in such a manner as to make any later additions impossible.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

— Goods must be described in accordance with commercial practice and with sufficient details to enable them to be identified.

<p>1. Réexportateur (Nom ou raison sociale, adresse) <i>Reexporter (Name or trade name, address)</i></p>	<p>2. Numéro <i>Number</i></p>	
<p>4. Destinataire (Nom ou raison sociale, adresse) <i>Consignee (Name or trade name, address)</i></p>	<p>3. Certificat d'origine N° <i>Certificate of origin</i></p> <p><i>Délivré le</i> <i>Issued on</i></p> <p>A : At</p> <p>République <i>Republic of</i></p>	
<p>6. Mode de transport <i>Means of transport</i></p>	<p>5. Pays de destination <i>Country of destination</i></p> <p>7. Régime douanier antérieur <i>Former Customs procedure</i></p> <p>Déclaration N°</p> <p>du of</p>	
<p>6. Marques, et N°, nombre et nature des colis ; description des marchandises. <i>Marks and N°, number and kind of packages ; description of goods</i></p>	<p>9. <i>Nomenc.</i> CEDEAO ECOWAS <i>Nomenc.</i></p>	<p>10. Poids Brut <i>Gross weight</i></p>
<p>1. Déclaration du Réexportateur <i>Declaration of Reexporter</i></p>		
<p>2. Visa de l'Autorité Compétente <i>Certification by appropriation authority</i></p> <p>Nous soussigné certifions que les mentions ci-dessus sont exactes</p> <p><i>I, the undersigned certify that the declarations made above are correct</i></p> <p>.....</p> <p>Lieu et date <i>Place and date</i></p> <p>Signature et cachet <i>Signature and stamp</i></p> <p>1) Nom du signataire <i>Name of signatory</i></p>	<p>13. Bureau des douanes de <i>Customs office of</i></p> <p>Déclaration de réexportation <i>Particulars of reexport entries</i></p> <p><i>Model N°, date</i> <i>Entry N°, date</i></p> <p>.....</p> <p>Lieu et date <i>Place and date</i></p> <p>Signature et cachet <i>Signature and stamp</i></p>	

**13. DEMANDE DE CONTROLE A ENVOYER
REQUEST FOR VERIFICATION**

A
(adresse du Bureau des Douanes emetteur)

To
(address of the issuing Customs Authorities)

Le contrôle de l'authenticité et de régularité est sollicité.
Verification of authenticity and accuracy of this certificate is required

A
Lieu et date
Place and date

Signature et cachet
*Signature and stamp (**)*

**14. RESULTAT DU CONTROLE
RESULT OF VERIFICATION**

Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*) :
Verification carried out establishes that the present certificate () :*

a bien été délivré par le Bureau des Douanes indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.
has been duly issued by this office and that particulars are correct.

ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises.
does not satisfy the conditions of authenticity and accuracy.

A
Lieu et date
Place and date

Signature et cachet
*Signature and stamp (**)*

(*) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas.

Put a cross in the box as applicable.

(**) Nom du signataire, fonctions exercées en caractères d'imprimerie (le cas échéant N° matricule).

Name of signatory, rank in printed letters (otherwise, indicate registration number).

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités compétentes et douanières de l'Etat Membre de délivrance.

— Certificates must not contain erasures or words written over one another. Any alterations must be made by deleting the incorrect particulars and adding any necessary corrections. Any such alteration must be initialed by the person who completed the certificate and endorsed by the competent and customs authorities of the issuing Member State.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interlignes et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

— No spaces must be left between the items entered on the certificate and each item must be preceded by an item number. A horizontal line must be drawn immediately below the last item. Any unused space must be struck through in such a manner as to make any later additions impossible.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

— Goods must be described in accordance with commercial practice and with sufficient details to enable them to be identified.

**REGLEMENT POUR LA CODIFICATION
DES REGIMES DOUANIERS,
STATISTIQUES ET FISCAUX A LA CEDEAO**

**ANNEXE A LA DECISION C/DEC. 3/11/82
(J.O./CEDEAO, VOL. 4 SUPPL. NOVEMBRE
1982)**

AVANT PROPOS

En application des décisions :

C/DEC. 7/11/79, décision du Conseil des Ministres relative au programme de libéralisation des échanges, de coopération commerciale et des problèmes connexes,

C/DEC. 3/ 5/80, décision du Conseil des Ministres relative à la preuve et la vérification de l'origine communautaire des produits et procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, parues au Journal Officiel de la CEDEAO, volume 2 de Juin 1980, le présent règlement a été élaboré en vue de la codification pour le traitement informatique des données statistiques et douanières dans le cadre des échanges entre les Etats membres de la Communauté.

Un certain nombre d'éléments normatifs obligatoires ont été déterminés ; ces éléments normatifs obligatoires permettent :

- le calcul des compensations,
- l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Ils concernent :

- le format,
- le contenu des zones obligatoires,
- le nombre de feuillets et d'exemplaires avec

des liserés de couleur différente pour chaque destination.

D'autres éléments normatifs sont laissés au choix de chaque pays : ils s'appliquent :

- au coloris de chaque type d'imprimé, étant entendu que chacun de ces types doit être individualisé par un coloris unique, selon qu'il s'agit de formuler « C », « E », « S », ou « R ».

Ce choix des coloris est laissé à l'initiative de chaque administration pour ne pas modifier complètement des habitudes de travail qui auraient pu être liées à d'autres coloris auxquels les agents étaient familiarisés.

Cependant, il est souhaitable, pour les pays qui n'ont pas adopté ou étudié un nouveau modèle de déclaration, que le choix des coloris soit celui préconisé au Titre I Chapitre I, Section I, afin qu'à terme, chaque catégorie de déclaration ait le même coloris dans tous les pays membres.

- à l'utilisation des zones et des cases marquées « UTILISATION LIBRE », qui laisse à chaque pays, pour ses besoins propres de contrôle, de statistique, de connaissance fiscale ou générale des flux et des courants de trafics, la possibilité d'aménager ces espaces selon ses considérations nationales.

TITRE PREMIER**CHAPITRE UN****Dispositions générales****SECTION I — Forme de la déclaration en détail**

Les modèles de déclaration en détail sont ceux déterminés par les instances de décision de la CEDEAO. Ces modèles comportent des cases d'utilisation libre laissées à la libre disposition de chaque Etat membre.

Les imprimés de déclarations sont désormais réduits au nombre de quatre :

- le formulaire « C » de coloris blanc : il concerne le régime de la mise à la consommation ;
- le formulaire « E » de coloris jaune : il s'applique à l'exportation ;
- le formulaire « S » de coloris rose : il se rapporte aux régimes suspensifs ;
- le formulaire « R » de coloris Vert : Il couvre les réexportations.

Ces formulaires sont d'un format extérieur 21 X 29,7 (norme ISO A 4). Ils se présentent sous la forme de chemise et de feuillets intercalaires. Il est fait usage des feuillets intercalaires lorsque le formulaire chemise n'est pas suffisant pour contenir toutes les énonciations relatives aux marchandises déclarées.

Le nombre de feuillets intercalaires utilisés, qui contiennent chacun trois articles, ne peut être supérieur à trois. Une chemise et les trois feuillets permettent de dédouaner au maximum onze articles.

La fourniture des imprimés incombe au déclarant.

SECTION 2 — Nombre des caractères à servir dans chaque cartouche de la déclaration en détail

Le nombre des caractères à servir dans chaque cartouche de la déclaration peut être fixe ou variable :

— nombre fixe :

- le code pays : 3 caractères
- le code régime : 4 caractères
- la date d'enregistrement : 6 caractères
- le pays de provenance : 3 caractères
- le mode de transport : 1 caractère
- la nomenclature : 6 caractères
- le code taxe : 2 caractères
- le pays d'origine : 3 caractères
- le code base taxable : 2 caractères
- la quotité des droits : 6 caractères dont une virgule

— nombre variable : dans certains cartouches, le nombre de caractères à porter peut être inférieur au nombre limite. Par exemple la valeur ne pourra être supérieure à 11 caractères, mais elle peut être de un à 11 caractères. Dans tous les cas, ces onze caractères devront être « cadrés à droite », sans point ni virgule ; valeur arrondie à l'unité la plus proche.

Exemple : une valeur de 500 000 F s'écrira

.... 500000

Les codifications en nombre variable de caractères sont :

- le code bureau : 1 à 4 caractères
- le numéro d'enregistrement : 1 à 6 caractères
- le numéro de liquidation : 1 à 6 caractères
- le numéro d'importateur ou d'exportateur : 1 à 13 caractères
- le poids net : 1 à 9 caractères
- les quantités complémentaires : 1 à 9 caractères
- la valeur FOB : 1 à 11 caractères
- le poids brut : 1 à 9 caractères
- la valeur CAF : 1 à 11 caractères
- la base taxable : 1 à 11 caractères
- le montant : 1 à 11 caractères.

Le type des caractères qui peut être utilisé sera, selon le cartouche à servir de nature :

- numérique : chiffres de 0 à 9
- alphabétique : lettres A à Z
- alphanumérique : combinaison de chiffres et de lettres.

Chaque élément de la déclaration fait l'objet d'une étude en détail aux chapitres 1 à 4 du TITRE II.

SECTION 3 — Nombre d'exemplaires de la déclaration

Les déclarations en détail, quelque soit le formulaire utilisé, doivent être déposées en 5 exemplaires au moins :

- le 1^o : l'exemplaire visite
- le 2^o : l'exemplaire statistique : il est bordé d'un liseré violet
- le 3^o : l'exemplaire de contrôle restant à la section : il est bordé d'un liseré vert
- le 4^o : l'exemplaire « bon à enlever » : il est bordé d'un liseré rouge
- le 5^o : l'exemplaire « déclarant » : liseré marron

La destination de chaque exemplaire est indiquée dans le coin supérieur droit. Ces indications s'appliquent également aux feuillets intercalaires.

L'administration des Douanes peut exiger dans certains cas la production d'exemplaires supplémentaires qui seront bordés d'un liseré gris.

SECTION 4 : Représentation de la déclaration

Les déclarations en détail doivent être dactylographiées.

Il est recommandé d'utiliser des machines à écrire de 1/12° de pouce ou de type « élite », formats à partir desquels ont été étudiés les nouveaux imprimés.

SECTION 5 : Contenu de la déclaration

Chaque déclaration ne peut concerner que des marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique.

CHAPITRE DEUX

Structures des déclarations en détail

Ne sont traitées dans ce chapitre que les normes et codifications applicables aux données douanières et statistiques nécessaires aux besoins communautaires. Chaque administration se devant de les intégrer dans une réglementation nationale concernant la déclaration en détail.

SECTION 1 : Segment des données d'ordre général

Il comprend :

— Le code Pays : préimprimé pour chaque pays : il est placé en haut à gauche et précédé le sigle CEDEAO

DOUANES

— Le sigle de la déclaration : correspond au régime douanier sous lequel la marchandise est déclarée :

MISE A LA CONSOMMATION
EXPORTATION

ENTREE EN REGIMES SUSPENSIFS :

REEXPORTATION

— La codification du régime douanier, statistique : la lettre indentifiante « C », « S », « E », ou « R » est préimprimé dans la case régime.

— La codification du bureau de douane où est enregistrée la déclaration.

— La date d'enregistrement de la déclaration.

— Le numéro d'enregistrement de la déclaration.

— Le numéro de liquidation.

— Le numéro d'importateur ou d'exportateur.

— Le pays de provenance ou de destination sous forme codée.

— Le mode et la nationalité de moyen de transport utilisé sous forme codée.

SECTION 2 : Segment des données propres aux marchandises

Il comprend :

— le numéro d'article

— le numéro de nomenclature des marchandises à 6 chiffres

— le poids net

— les quantités complémentaires

— l'indication de la valeur FOB

— le code pays d'origine

— le poids brut

— la valeur CAF

— le code taxe, la base taxable, le code base taxable, la quotité des droits et le montant des droits (8 lignes au maximum).

Ces indications sont servies article par article autant de fois que nécessaire dans la limite de onze articles.

SECTION 3 : Segment des pertes de recettes

Il est composé :

— du numéro de l'article

— de la nature et du code de la taxe

— des droits normaux : taux montant

— des droits perçus : taux montant

— du montant total des pertes de recettes.

TITRE DEUX

CHAPITRE UN

MISE A LA CONSOMMATION

Le sigle « C » est préimprimé sur la déclaration.

SECTION 1 : Segment des données générales

CODE PAYS : La codification utilisée est celle élaborée par l'ONU et adoptée par la CEDEAO.

3 caractères
numériques

Le code pays est préimprimé par chaque Etat qui assigne à cette zone la valeur de son code dans la liste ONU.

Cette zone sera saisie pour les besoins de la statistique.

Le code « continent » qui figure dans certaines codifications peut être gé-

né par l'ordinateur lui-même lorsque l'utilisateur le requerra.

Voir en annexe I la CODIFICATION DES PAYS.

**CODE
REGIME :**

Le premier caractère est préimprimé et détermine le type d'opération.

1 caractère
alphabétique
préimprimé

Le deuxième caractère reprend le code régime douanier proprement dit : codifié suivant le tableau en annexe II.

3 caractères
numériques

Le premier et le deuxième caractères définissent les régimes douaniers traditionnels.

Les troisième et quatrième correspondent aux régimes statistiques et fiscaux codifiés de 00 à 99, ils permettent de regrouper les différents régimes fiscaux et les données nécessaires à l'établissement de statistiques particulières.

**CODE
BUREAU :**
4 caractères
alphanumériques :

Il s'agit de la codification du bureau où est enregistrée la déclaration affectant un régime douanier à la marchandise.

Chaque pays établit sa propre codification des bureaux de douane.

Cette codification peut comporter :

1 à 4 caractères numériques
1 à 4 caractères alphabétiques

ou la combinaison de caractères alphabétiques et numériques.

Exemple : BAMAKO peut se codifier

— 0001
ou — BAMA
ou — 001B

Les codes à 2 ou 3 caractères numériques seront complétés à gauche par des zéros.

Cette zone sera cadrée à droite.

DATE : Celle-ci doit être portée selon le type JJMMAA

6 caractères
numériques

Exemple : le 15 avril 1982 sera porté : 150482.

La rédaction de la date ne doit comporter aucune séparation : espace, point, virgule, tiret....

15.04.82 — interdit
15/04/82 — interdit
15 04 82 — interdit
150482 — est seul admis

NUMERO D'ENREGISTREMENT

6 caractères numériques :

Les intercalaires portent le même numéro que l'exemplaire chemise.

De 1 à 6 caractères, il est complété à gauche par des zéros quand le nombre n'atteint pas 6 chiffres et cadré à droite.

NUMERO DE LIQUIDATION :

6 caractères numériques Voir le NUMERO D'ENREGISTREMENT.

NUMERO D'IMPORTATEUR :

13 caractères alphanumériques

Il s'agit de la codification nationale des importateurs.

Chaque pays peut élaborer cette codification en utilisant 1 à 13 caractères numériques ou une combinaison de caractères numériques et alphanumériques selon les besoins statistiques particuliers.

Cette zone sera cadrée à droite, mais ne sera pas nécessairement complétée à gauche par des zéros.

Exemple : on peut écrire :

... 1234567890
ou ... 12345AB

Le numéro de registre de commerce, ou un numéro fiscal, statistique peut être accepté dans la limite de 13 caractères.

CODE PAYS DE PROVENANCE : Voir CODE PAYS et Annexe.

3 caractères
numériques

CODE ET MODE DE TRANSPORT :

1 caractère numérique
de 0 à 9

Voir l'annexe CODIFICATION DES MODES DE TRANSPORT

CODE NATIONALITE DU

MOYEN DE TRANSPORT :

3 caractères numériques

Voir CODE PAYS en annexe.

Les compagnies de transport multinationales africaines font l'objet d'une codification particulière :

- Envois par la poste si la nationalité du moyen de transport n'est pas évidente : 954
- Nationalités indéterminées : 958
- Régie des Chemins de fer Abidjan Niger : 960
- Air Afrique : 961
- Organisation Commune Bénin Niger : 962
- Régie des Chemins de fer Dakar Niger : 963

Sur les feuilles intercalaires, la codification s'applique de la même façon selon les mêmes codes et les mêmes règles.

SECTION II : Segment des données propres à chaque article

NUMERO D'ARTICLE : Chaque formulaire chemise compte 2 articles et les exemplaires intercalaires en comptent chacun 3.

2 caractères
numériques de 01 à 11

Le numéro d'article doit être servi uniquement sur les intercalaires.

Il est préimprimé sur l'exemplaire chemise.

Le nombre total d'articles ne doit pas dépasser onze : 3 intercalaires et la chemise.

NUMERO DE NOMENCLATURE
6 caractères
numériques :

Les produits sont repris suivant la nomenclature CEDEAO à 6 chiffres.

Dans le cadre d'une évolution ultérieure, il a été prévu un espace supplémentaire pour l'insertion d'un septième chiffre ou d'une lettre clef.

Les 6 chiffres sont cadrés à droite, mais ne sont pas complétés à gauche par des zéros.

POIDS — NET
— BRUT

1 à 9
caractères
numériques

Les caractères numériques devront être écrits dans le cartouche sans séparateur de type virgule, espace ou point pour différencier les milliers, les millions...

Exemple :

100 000 : interdit
100.000 : interdit
100,000 : interdit
100000 : seul libellé autorisé

La zone est cadrée à droite et ne sera pas complétée par des zéros à gauche

100000

L'arrondi se fait au kilogramme le plus proche.

Les mentions Gr, Kg... Ounces (Oz) Livres (LB) sont à proscrire. Seuls doivent être écrits des chiffres représentant le poids en dehors de toute unité.

QUANTITES COMPLEMENTAIRES
1 à 9 caractères
numériques

Elles doivent être mentionnées uniquement lorsque le TARIF l'exige et ne doivent pas comporter de décimales mais être arrondies l'entier le plus proche.

Comme le poids net, elles doivent être écrites

sans espace, tiret virgule ou point. Elles sont cadrées à droite et non complétées par des zéros à gauche.

VALEUR FOB/CAF
1 à 11 caractères
numériques :

Doit être exprimée en monnaie nationale. Le sigle de la monnaie ne doit pas apparaître ; il est déduit du code pays qui figure en tête de la déclaration.

Il ne faut donc pas écrire « F » pour Franc ou \$ pour Dollar, ou £ pour Livre...

La somme ne doit pas comporter de décimales et doit être arrondie à l'unité monétaire la plus proche.

Le montant de la valeur ne peut excéder 11 caractères.

Pour le cas où cela se produirait, deux articles égaux chacun à la moitié de la somme seront créés et remplaceront l'article unique.

La zone sera écrite sans espace, tiret, point ou virgule, cadrée à droite et ne sera pas complétée par des zéros à gauche.

CODE PAYS D'ORIGINE
3 caractères
numériques

Voir CODE PAYS DE PROVENANCE et l'annexe.

TAXE :
2 caractères
numériques

La taxe sera exprimée en code.

Les codes afférents aux taxes sont repris en annexe.

Lorsque la taxe ne comportera qu'un seul caractère celui-ci sera écrit à droite cadré et complété à gauche par un zéro.

BASE TAXABLE
1 à 11 caractères
numériques :

C'est une valeur ou une quantité, un poids etc...
Voir Valeur.

CODE BASE TAXABLE
2 caractères
numériques :

Ce code correspond à la nature de la base taxable exprimée (valeur CAF, valeur mercatoriale, kilogramme ; mètre cube etc...).

TAUX :
6 caractères
numériques

Le taux doit être présenté sous forme décimale ; la virgule comptant pour un caractère.

Si le taux ne comporte pas de décimale, il sera complété à droite de la virgule par des zéros.

Si le taux ne comporte pas de décimale, il sera complété à droite de la virgule par des zéros.

Si le nombre entier n'atteint pas trois chiffres, il sera complété à gauche par des zéros.

Exemple :

Taux = 18,25 % sera écrit 018,25

Taux = 115,25 % sera écrit 115,25

Taux = 18 % sera écrit 018,00

Le nombre de décimales est limité à deux.

Toute décimale au-delà de la deuxième ne sera pas inscrite.

Exemple :

Taux = 11,831% sera écrit 011,83.

MONTANT :

1 à 11 caractères
numériques — Voir Valeur

Le montant de chaque taxe est arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

SECTION III — Segment des pertes de recettes

NUMERO D'ARTICLE :

2 caractères
numériques
de 1 à 11 — Voir numéro d'article

CODE TAXE :

2 caractères
numériques — Voir code taxe.

TAUX :

6 caractères
Alphanumériques — Voir taux

MONTANT

1 à 11 caractères
numériques — Voir montant

PERTES DE RECETTES :

1 à 11 caractères
numériques — Voir Valeur

CHAPITRE II

EXPORTATION

SECTION I : Segment données générales

Code pays voir chapitre I
Exportateur voir importateur — Chapitre I

Régime E voir chapitre I
Préimprimé voir chapitre I
N° de bureau voir chapitre I
Date voir chapitre I
N° d'enregistrement voir chapitre I
N° de liquidation voir chapitre I

SECTION II : Segment article

N° d'article voir chapitre I
Nomenclature voir chapitre I
Poids net voir chapitre I
Quantités complémentaires voir chapitre I
Valeur FOB voir chapitre I
Pays d'origine voir chapitre I
Poids brut voir chapitre I

Valeur point de sortie voir chapitre I
Code taxe base voir chapitre I
Taxable code base voir chapitre I
Taxable voir chapitre I
Taux voir chapitre I
Montant voir chapitre I

CHAPITRE III

Régimes suspensifs

SECTION I : Segment général

Code pays voir chapitre I
Régime « S » préimprimé " "
Numéro de bureau voir chapitre I
Date " "
Numéro d'enregistrement " "
Numéro liquidation " "
Numéro importateur " "
Pays provenance " "
Pays destination " "
Code mode moyen transport " "
Code nationalité moyen de transport " "
Voir chapitre I

SECTION II : Segment article

Numéro article Voir chapitre I
Nomenclature " "
Poids net " "
Quantités complémentaires " "
Valeur FOB " "
Code Pays d'origine " "
Poids brut " "
Valeur douane " "
Code taxe " "
Base taxable " "
Code base taxable " "
Taux " "
Montant

CHAPITRE IV

Réexportation

SECTION I : Segment général

Code pays voir chapitre I
Numéro exportateur voir chapitre II
Régime « R » préimprimé voir chapitre I
Numéro bureau voir chapitre I
Numéro enregistrement voir chapitre I
Numéro liquidation voir chapitre I
Code pays destination voir chapitre I
Code moyen de transport voir chapitre I
Code nationalité du moyen de transport voir chapitre I

SECTION II Segment article

Numéro d'article voir chapitre I
Nomenclature voir chapitre I
Poids net voir chapitre I
Quantités complémentaires voir chapitre I
Valeur FOB voir chapitre I
Code pays d'origine voir chapitre I
Valeur point de sortie voir chapitre I
Code taxe voir chapitre I
Base taxable voir chapitre I
Code base taxable voir chapitre I
Taux voir chapitre I
Montant voir chapitre I

ANNEXE I

Codification des pays

004	Afghanistan Afghanistan	084	Belize Belize
009	Albania Albanie	086	British Indian Ocean Territory Océan indien, Territoire Britannique de
010	Antarctica Antarctique	090	Solomon Islands Salomon Iles
012	Algeria Algérie	092	British Virgin Islands Vierges Britanniques, Iles
016	American Samoa Samoa Americaines	096	Brunei Brunei
020	Andorra Andorre	100	Bulgaria Bulgarie
024	Angola Angola	104	Burma Birmanie
028	Antigua Antigua	108	Burundi Burundi
032	Argentina Argentine	112	Byelorussian Soviet Socialist Republic Biélorussie, RSS de
036	Australia Australie	116	Kampuchea, Democratic Kampuchea Démocratique
040	Austria Autriche	120	Cameron, United Republic of Cameroun, République de
044	Bahamas Bahamas	124	Canada Canada
048	Bahrain Bahrein	128	Canton and Enderbury Islands Canton et Enderbury Iles
050	Bangladesh Bangladesh	132	Cape Verde Cap Vert
052	Barbados Barbade	136	Cayman Islands Caimanes, Iles
056	Belgium Belgique	140	Central African Rep. Centrafricaine Rép.
060	Bermuda Bermudes	144	Sri Lanka Sri Lanka
064	Bhutan Bhoutant	148	Chad Tchad
068	Bolivia Bolivie	152	Chile Chili
072	Botswana Botswana	156	China Chine
074	Bouvet Island Bouvet Ile	158	Taiwan, Province of China Taiwan, Province de Chine
076	Brazil Brésil		

162	Christmas Island Christmas, Ile	242	Fiji Fidji
166	Cocos (Keeling) Islands Cocos (Keeling) Iles des	246	Finland Finlande
170	Colombia Colombie	250	France France
174	Comoros Comoros	254	French Guiana Guyana Française
178	Congo Congo	258	French Polynesia Polynésie Française
180	Zaire Zaire	262	Djibouti Djibouti
184	Cook, Islands Cook, Iles	266	Gabon Gabon
188	Costa Rica Costa Rica	270	Gambia Gambie
192	Cuba Cuba	278	German Democratic Republic Allemagne, Rép. Démocratique
196	Cyprus Chypre	280	Germany, Fed. Republic of Allemagne, Rép. Fédérale de
200	Czechostovakia Tchécoslovaquie	288	Ghana Ghana
204	Bénin Bénin	292	Gibraltar Gibraltar
208	Denmark Danemark	296	Kiribati Kiribati
212	Dominica Dominique	300	Greece Grèce
214	Dominican Rep. Dominicaine Rép.	304	Greenland Groenland
216	Dronning Maud Land Terre de la Reine Maud	308	Grenada Grenade
218	Écuador Équateur	312	Guadeloupe Guadeloupe
222	El Salvador El Savador	316	Guam Guam
226	Equatorial Guinea Guinée Equatoriale	320	Guatemala Guatemala
230	Ethiopia Ethiopie	324	Guinea Guinée
234	Faeroe Islands Feroe, Iles	328	Guyana Guyane
238	Falkland Islands (Malvinas) Falkland, Iles (Malvinas)	332	Haiti Haïti
		334	Heard and McDonald Island Heard et McDonald, Iles

336	Vatican City State (Holy See) Etat de la Cité du Vatican (Saint-Siège)	422	Lebanon Liban
340	Honduras	426	Lesotho Lesotho
344	Hong Kong Hong Kong	430	Liberia Liberia
348	Hungary Hongrie	434	Libyan Arab Jamahiriya Libyenne, Jamahiriya Arabe
352	Iceland Islande	438	Liechtenstein Liechtenstein
356	India Inde	442	Luxembourg Luxembourg
360	Indonesia Indonesie	446	Macao Macao
364	Iran Iran	450	Madagascar Madagascar
368	Iraq Iraq	454	Malawi Malawi
372	Ireland Irlande	458	Malaysia Malaisie
376	Israël Israël	462	Maldives Maldives
380	Italy Italie	466	Mali Mali
384	Ivory Coast Côte d'Ivoire	470	Malta Malte
388	Jamaïca Jamaïque	474	Martinique Martinique
392	Japan Japon	478	Mauritania Mauritanie
396	Johnston Island Johnston, Ile	480	Mauritus Maurice
400	Jordan Jordanie	484	Mexico Mexique
404	Kenya Kenya	488	Midway Islands Midway, Iles
408	Korea Democratic People's Républic of Corée, Rep. Populaire Démocratique de,	492	Monaco Monaco
410	Korea, Rep. of Corée, Rép. de	496	Mongolia Mongolie
414	Kuwait Koweit	500	Montserrat Montserrat
418	Lao People's Democratic Rep. Lao, Rép. Démocratique Populaire	504	Morocco Maroc
		508	Mozambique Mozambique
		512	Oman Oman

516	Namibia Namibie	616	Poland Pologne
520	Nauru Nauru	620	Portugal Portugal
524	Nepal Népal	624	Guinea Bissau Guinée Bissau
528	Netherlands Pays-Bas	626	East Timor Timor Oriental
532	Netherlands Antilles Antilles Neerlandaises	630	Puerto Rico Porto Rico
536	Neutral Zone Zone Neutre	634	Qatar Qatar
540	New Caledonia Nouvelle Calédonie	638	Reunion Réunion
548	Vanuatu Vanuatu	642	Romania Roumanie
554	New Zealand Nouvelle-Zélande	646	Rwanda Rwanda
558	Nicaragua Nicaragua	654	St. Helena Ste-Hélène
562	Niger Niger	658	St. Kitts-Nevis-Anguilla St-Christophe-et-Nieves et Anguilla
566	Nigeria Nigeria	662	Saint Lucia Sainte Lucie
570	Niue Nioue	666	St Pierre and Miquelon Saint-Pierre-et-Miquelon
574	Norfolk Island Norfolk, Ile	670	Saint Vincent and the Grenadines St-Vincent-et-Grenadines
578	Norway Norvège	674	San Marino Saint-Marin
582	Pacific Islands Pacifiques, Iles du	678	Sao Tome and Principe Sao Tome et Principe
586	Pakistan Pakistan	682	Saudi Arabia Arabie Saoudite
590	Panama Panama	686	Senegal Sénégal
598	Papua New Guinea Papouasie-Nouvelle-Guinée	690	Seychelles Seychelles
600	Paraguay Paraguay	694	Sierra Leone Sierra Léone
604	Peru Pérou	702	Singapore Singapour
608	Philippines Philippines	704	Viet Nam Viet Nam
612	Pitcairn Island Pitcairn, Ile		

706	Somalia Somalie	798	Tuvalu Tuvalu
710	South Africa Afrique du Sud	800	Uganda Ouganda
716	Zimbabwe Zimbabwe	804	Ukrainian SSR Ukraine, RSS
720	Yemen, Democratic Yemen Démocratique	810	USSR URSS
724	Spain Espagne	818	Egypt Egypte
732	Western Sahara Sahara Occidental	826	United Kingdom Royaume Uni
736	Sudan Soudan	834	Tanzania, United Republic of Tanzanie, République Unie de
740	Suriname Suriname	840	United States Etats-Unis
744	Svalbard and Jan Mayen Islands Svalbard et Ile Jan Mayen	849	United States Miscellaneous Pacific Islands Pacifique Diverses Iles du (Etats-Unis)
748	Swaziland Swaziland	850	United States Virgin Islands Vierges Américaines, Iles
752	Sweden Suède	854	Upper Volta Haute-Volta
756	Switzerland Suisse	858	Uruguay Uruguay
760	Syrian Ara Republic Syrienne, République	862	Venezuela Vénézuéla
764	Thailand Thaïlande	872	Wake Island Wake, Ile de
768	Togo Togo	876	Wallis and Tutuna Islands Wallis et Futuna, Iles
772	Tokelau Tokelaou	882	Samoa Samoa
776	Tonga Tonga	886	Yemen Yemen
780	Trinidad and Tobago Trinité et Tobago	890	Yugoslavia Yougoslavie
784	United Arab Emirates Emirats Arabes Unis	894	Zambia Zambie
788	Tunisia Tunisie		
792	Turkey Turquie		
796	Turks and Caicos Islands Turks et Caiques, Iles		

ANNEXE 2**Codification des régimes douaniers
statistiques et fiscaux**

Principes généraux : on distingue

Une lettre pour code document
Un chiffre pour code régime douanier
**Deux chiffres pour code régime
statistique et fiscal**

1° — Les lettres :

C. Mise à la consommation
S. Régimes suspensifs
E. Exportation
R. Réexportation.

2° — Les chiffres :

a) le régime douanier :

Codifié suivant le tableau ci-dessous, la lettre plus « le chiffre régime » sont obligatoires. Ils définissent les régimes douaniers traditionnels.

b) Le « sous-régime » statistique et fiscal :

Codifié selon le tableau ci-joint, il permet de regrouper tous les codes régimes ou statistiques.

Les tableaux présentés, reprennent pour l'essentiel des régimes déjà existants. Le troisième chiffre correspond à un régime statistique. Il fait partie de la norme communautaire. Le quatrième chiffre peut être utilisé par chaque pays pour préciser des régimes fiscaux spécifiques. S'il n'est pas précisé pour les besoins nationaux il sera toujours un zéro.

CODES REGIMES DOUANIERS							
Mise à la consommation C		Régimes suspensifs S		Exportations E		Réexportations R	
C1	Mise à la consommation directe, en suite de dépôt, de transit ou de transbordement de produits non pétroliers	S1	Mise en dépôt, transit ou transbordement de produits non pétroliers	E1	Exportation en simple sortie de produits non pétroliers	R1	Réexportation en suite de dépôt, de transbordement de produits non pétroliers
C2	Idem pour les produits pétroliers	S2	Idem pour les produits pétroliers	E2	Idem pour les produits pétroliers	R2	Idem pour les produits pétroliers
C3	Mise à la consommation en suite d'entrepôt ou d'usine exercée de produits non pétroliers	S3	Entrée en entrepôt de produits non pétroliers	E3	Exportation en suite d'entrepôt de produits non pétroliers (produits nationaux)	R3	Réexportation en suite d'entrepôt ou d'usine exercée de produits non pétroliers
C4	Idem pour les produits pétroliers	S4	Idem pour les produits pétroliers	E4	Idem pour les produits pétroliers	R4	Idem pour les produits pétroliers
C5	Mise à la consommation en suite d'admission temporaire (A.T.)	S5	Entrée en admission temporaire (A.T.)			R5	Réexportation en suite d'A.T.
C6	Mise à la consommation en suite d'importation temporaire (I.T.)	S6	Entrée en importation temporaire (I.T.)			R6	Réexportation en suite d'importation temporaire
						R7	Réexportation en suite de mise à la consommation (produits nationalisés)
C8	Mise à la consommation ou réimportation en suite d'exportation temporaire pour réparation, exposition etc ...			E8	Exportation temporaire pour ouvrage, réparation, etc ...		
C9	Autres cas de mise à la consommation	S9	Autres cas de régimes suspensifs	E9	Autres cas d'exportation	R9	Autres cas de réexportation

Codes « sous-régimes » statistiques et fiscaux

- C1** Mise à la consommation directe, en suite de dépôt, de transit ou de transbordement de produits non pétroliers.
- C 100 régime commun
 - C 110 dons et aides
 - C 120 admissions en franchise
 - C 130 code des investissements
 - C 140 privilèges diplomatiques
- C2** Mise à la consommation directe, en suite de dépôt, de transit ou de transbordement de produits pétroliers.
- C 200 régime commun
 - C 210 dons et aides
 - C 220 admissions en franchise
 - C 230 codes des investissements
 - C 240 privilèges diplomatiques
- C3** Mise à la consommation en suite d'entrepôt de produits non pétroliers.
- C 300 régime commun
 - C 310 dons et aides
 - C 320 admissions en franchise
 - C 330 code des investissements
 - C 340 privilèges diplomatiques
- C4** Mise à la consommation en suite d'entrepôt de produits pétroliers.
- C 400 régime commun
 - C 410 dons et aides
 - C 420 admissions en franchise
 - C 430 code des investissements
 - C 440 privilèges diplomatiques
- C5** Mise à la consommation en suite d'admission temporaire.
- C 500 régime commun
 - C 510 dons et aides
 - C 520 admissions en franchise
 - C 530 code des investissements
 - C 540 privilèges diplomatiques
- C6** Mise à la consommation en suite d'importation temporaire.
- C 600 régime commun
- C8** Mise à la consommation ou réimportation en suite d'exportation temporaire pour réparation, exposition etc ...
- C 800 régime commun
 - C 810 dons et aides
 - C 820 admissions en franchise
 - C 830 code des investissements
 - C 840 privilèges diplomatiques
- C9** Autres cas de mise à la consommation.
- C 930 sortie de zone franche
- S1** Mise en dépôt, transit, transbordement de produits non pétroliers.
- S 100 régime commun
- S2** Mise en dépôt, transit, transbordement de produits pétroliers.
- S 200 régime commun
- S3** Entrée en entrepôt de produits non pétroliers
- S 300 entrée directe en entrepôt privé
 - S 301 mutation d'entrepôt
 - S 302 entrée en entrepôt privé en suite d'admission temporaire
 - S 310 entrée directe en entrepôt public
 - S 311 mutation d'entrepôt
 - S 312 entrée en entrepôt public en suite d'admission temporaire
 - S 320 entrée directe en entrepôt industriel
 - S 321 mutation d'entrepôt
 - S 322 entrée en entrepôt industriel en suite d'admission temporaire
- S4** Entrée en entrepôt ou en usine exercée de produits pétroliers.
- S 400 entrée directe en entrepôt privé
 - S 401 mutation d'entrepôt
 - S 402 entrée en entrepôt privé en suite d'admission temporaire
 - S 420 entrée directe en entrepôt industriel
 - S 421 mutation d'entrepôt
 - S 422 entrée en entrepôt industriel en suite d'admission temporaire
 - S 450 importation directe en usine exercée
- S5** Admission temporaire.
- S 500 régime commun
- S6** Entrée en importation temporaire.
- S 600 régime commun
- S9** Autres cas de régimes suspensifs.
- S 900 entrée en zone franche
- E1** Exportation en simple sortie de produits non pétroliers.
- E 100 régime commun sauf avitaillement
 - E 180 avitaillement
- E2** Exportation en simple sortie de produits pétroliers.
- E 200 régime commun sauf avitaillement
 - E 280 avitaillement
- E3** Exportation en suite d'entrepôt de produits non pétroliers.
- E 300 régime commun
- E4** Exportation en suite d'entrepôt de produits pétroliers.
- E 400 régime commun
- E8** Exportation temporaire
- E 800 exportation temporaire pour ouvraison.
 - E 810 exportation temporaire pour réparation
 - E 820 exportation temporaire pour démonstration ou exposition commerciale

E 830	exportation temporaire pour exposition non commerciale	R 320	réexportation en suite d'entrepôt industriel
E 840	autres cas d'exportation temporaire	R 380	réexportation pour avitaillement
E9 Autres cas d'exportation.		R4 Réexportation en suite d'entrepôt ou d'usine exercée de produits pétroliers.	
E 930	exportation en sortie de zone franche à destination d'un Etat Membre de la CE-DEAO	R 400	réexportation en suite d'entrepôt privé
E 940	exportation en sortie de zone franche à destination de pays tiers	R 420	réexportation en suite d'entrepôt industriel
R1 Réexportation directe de produits non pétroliers.		R 450	réexportation en suite d'usine exercée
R 100	réexportation en suite de dépôt	R 480	réexportation pour avitaillement
R 110	réexportation en suite de transbordement	R5 Réexportation en suite d'admission temporaire.	
R 120	réexportation en suite de transit	R 500	régime commun
R 180	réexportation pour l'avitaillement	R6 Réexportation en suite d'importation temporaire.	
R2 Réexportation directe de produits pétroliers.		R 600	régime commun
R 200	réexportation en suite de dépôt	R7 Réexportation en suite de mise à la consommation (produits nationalisés).	
R 210	réexportation en suite de transbordement	R 700	régime commun
R 220	réexportation en suite de transit	R9 Autres cas de réexportation.	
R 280	réexportation pour avitaillement	R 930	réexportation en sortie de zone franche vers un Etat Membre de la CEDEAO
R3 Réexportation en suite d'entrepôt de produits non pétroliers.		R 940	réexportation en sortie de zone franche vers un pays tiers.
R 300	réexportation en suite d'entrepôt privé		
R 310	réexportation en suite d'entrepôt public		

ANNEXE 3

Codification des modes de transport

0 Voies navigables	5 Conteneur Mer
1 Mer	6 Conteneur Fer
2 Fer	7 Conteneur Air
3 Air	8 Conteneur Route
4 Route	9 Autres

ANNEXE 4

Codification des taxes

La codification des taxes est laissée à l'initiative de chaque Etat suivant sa nomenclature des droits et taxes.

ANNEXE 5

Codes applicables aux unités complémentaires et aux unités mercuriales

— Unités relatives au poids		— Mètre	08
— Gramme	01	— Centimètre	09
— Kilo/net	02	Unités relatives à la capacité	
— Quintal	03	— Litre	10
— Tonne/nette	04	— Demi-litre	11
— Tonne brute	05	— Litre d'alcool pur	12
— Kilo 1/2 brut	06	— Hectolitre	13
— Kilo brut	07	— Hectolitre d'alcool pur	14
Unités relatives à la longueur		— Mètre cube	15

Unités relatives à la puissance énergétique		— Carat	22
— Kilowatt	16	— Boîte	23
— Millier de kw/heure	17		
— Cylindrée/cm ³	18	Unités relatives à la valeur	
— Cylindrée/puissance fiscale	19	— Valeur C.A.F.	24
Unités complémentaires diverses		— Valeur F.O.B.	25
— Paire	20	— Valeur mercuroiale	26
— Nombre (ou unité)	21	Unités relatives à la surface	27

ANNEXE 6

Instruction pour l'utilisation du bordereau récapitulatif des pertes de recettes

Ce bordereau récapitulatif des pertes de recettes sera utilisé et servira pour le calcul des pertes de recettes en attendant que le système automatisé prenne définitivement le relais.

— Le code pays et la lettre identifiante « C » du régime de la mise à la consommation sont préimprimés.

— il sera établi à la machine.

La date d'enregistrement de la déclaration

Le numéro d'enregistrement de la déclaration
Le numéro de liquidation qui figurent sur la page 1 recto de la déclaration.

Le total droits normaux

Le total droits perçus

Le total pertes de recettes qui figurent sur la page 4 de la déclaration, après le certificat de visite.

Tous les nombres portés seront cadrés à droite et ne seront pas complétés à gauche par des zéros.

Code Pays		C.E.D.E.A.O. Douanes D		Etat récapitulatif des pertes de recettes			
Code Régime	Numéro de Bureau	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement	Numéro de Liquidation	Droits Normaux	Droits Perçus	Pertes de Recettes
C C							
C C C							
C C C							
C C C							
C C C							
C C C							

NOTES EXPLICATIVES

I — Présentation des modèles de déclaration CE-DEAO

- 1.1 Le *format* des modèles de déclaration CEDEAO est le format international ISO/A4 (210 x 297 mm).
- 1.2 Les modèles sont pourvus d'une *marge* supérieure de 10 mm et à gauche d'une marge de 20 mm pour permettre le classement.
- 1.3 Les modèles se présentent le plus souvent sous la forme d'une *chemise*. Les exemplaires supplémentaires (feuilles simples) destinés à différents usages (statistique, comptabilité, copie pour l'importateur ou l'exportateur, etc.) sont obtenus par duplication de la première page du modèle. Le mode de reproduction (carbone, duplication à l'alcool, reprographie, etc.) ainsi que le nombre de feuilles supplémentaires sont laissés à la discrétion de chaque Etat-Membre.
- 1.4 Deux articles peuvent figurer sur chacun des modèles. Des *feuilles additionnels* sont prévus pour le cas où plus de deux articles doivent être portés sur les déclarations. Ces feuilles additionnels pourront se présenter en liasses dont le nombre de feuilles est laissé à la discrétion de chaque Etat-Membre.
- 1.5 Les modèles comportent un certain nombre de « *cases d'utilisation libre* » (ou U.L.). Ces cases sont laissées à la libre disposition de chaque Etat-Membre qui y insérera les mentions requises par sa législation ou sa réglementation (par exemple, renseignements statistiques supplémentaires) et qui ne figurent pas sur les modèles.
- 1.6 Certaines cases comportent dans le coin supérieur droit un emplacement destiné à recevoir un *code* (ex. pays de provenance, pays de destination). D'autres emplacements ont pour titre « Code » (ex. : mode de transport, nationalité, taxe). Dans ces cases doit être portée la traduction chiffrée de certaines mentions de la déclaration en vue de leur traitement informatique et statistique.

II — Mentions à porter sur les déclarations

2.1 Cases « *Importateur* », « *Exportateur* », « *Destinataire* »

Les importateurs, exportateurs ou destinataires doivent être identifiés par leur nom et adresse. En outre, un emplacement est prévu dans l'angle supérieur droit des cases « *Importateur* » et « *Exportateur* » pour la mention du numéro d'identification (par exemple numéro matricule, numéro d'inscription au Registre du Commerce, etc.) de ces parties.

2.2 Case « *Apurement du titre précédent* »

On doit porter dans cette case les références des déclarations relatives aux régimes douaniers initialement assignés à la marchandise.

2.3 Case « *Régime* »

Dans cette case la lettre correspond au code du document. La lettre combinée à un chiffre précise le régime douanier.

Exemples : C pour la consommation

C 1 : Mise à la consommation en suite d'importation directe

C 2 : " d'entrepôt

C 3 : " d'admission temporaire

C 4 : Autre cas de mise à la consommation

E Pour l'exportation

E 1 : Exportation en simple sortie

E 2 : Exportation en suite de mise à la consommation dans l'Etat de première importation de marchandises originaires d'un autre Etat Membre ou d'origine tierce (hors communauté).

R pour la Réexportation

R 1 : Réexportation en suite d'entrepôt

R 2 : Réexportation en suite d'admission temporaire

R 3 : Autres cas de réexportation

S pour les régimes suspensifs

S 1 : Entrée en admission temporaire

S 2 : Entrée en entrepôt

2.4 Case « *Déclarant* »

Cette case est destinée à recevoir l'identification (nom ou raison sociale, adresse) de la personne physique ou morale responsable vis à vis de la Douane. Ces indications peuvent être pré-imprimées ou portées au moyen d'un cachet. Un emplacement est prévu dans l'angle supérieur droit de la case pour l'indication du numéro d'agrément du déclarant et d'un numéro de référence de l'opération dans les registres du déclarant, s'il y a lieu. Quant à l'engagement du déclarant, il sera libellé selon la forme en vigueur dans chaque Etat Membre et pré-imprimé dans la case intitulée « *Déclaration* » au bas des formulaires.

2.5 Case « *Transport et identification du moyen de transport* »

Cette case doit recevoir :

1. L'indication du transport extérieur et du moyen de transport utilisé pour ce qui concerne les pays côtiers.

2. L'indication du transport intérieur et du propriétaire du moyen de transport utilisé pour ce qui concerne les pays enclavés seuls.

2.6 Case « Référence document d'exportation »

Cette case reprend les références de la déclaration d'exportation qui accompagne la marchandise de l'Etat Membre de première importation jusqu'à l'Etat Membre de mise à la consommation.

2.7 Case « Référence document mise à la consommation »

Cette case est remplie dans le cas des marchandises préalablement mises à la consommation dans l'Etat d'exportation. Elle comporte les références de la déclaration de mise à la consommation.

2.8 Case « Colis : Marques, nos, nombre, nature ; Marchandises : Désignation, valeur, poids »

2.8.1 On mentionne pour chaque article les marques et numéros permettant d'identifier les colis, ainsi que leur nombre et leur nature. Le nombre devra être répété en lettres.

Exemple :

R.A.C. 500 (cinq cents) sacs de jute
London
1 — 500

2.8.2 Les marchandises seront désignées dans les termes de la nomenclature CEDEAO. La valeur, le poids brut et le poids net seront indiqués en lettres à la suite de la désignation des marchandises.

2.9 Case « Valeur CAF »

Pour l'application des droits de douane advalorem, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est le prix normal : c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants 1/.

Le prix normal des marchandises importées sera déterminé sur les bases suivantes :

- (a) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au port ou au lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation ;
- (b) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix tous les frais se rapportant à la vente et la livraison des marchandises au port ou lieu d'introduction ;
- (c) par contre, l'acheteur est réputé supporter dans le pays d'importation les droits et taxes exigibles qui, dès lors, sont exclus du prix.

1/ Cette définition sera modifiée le moment venu pour tenir compte de Code de la valeur du GATT

2.10 Case « Valeur FOB »

La valeur FOB, outre les droits, taxes et frais éventuels à l'exportation comprend :

- les frais de transport d'un lieu à l'intérieur du pays jusqu'à la frontière du pays exportateur,
- le coût des emballages et les frais d'expédition des conteneurs,
- les commissions et les courtages,
- les frais d'assurance nécessaires pour couvrir les risques relatifs au transport des marchandises de l'intérieur du pays jusqu'à la frontière sur le véhicule utilisé pour les exporter,
- les frais de chargement,
- les frais d'établissement des documents nécessaires à la réalisation de la transaction y compris les droits consulaires.

2.11 Case « Valeur point de sortie »

C'est la valeur de la marchandise au point de sortie majorée le cas échéant des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant :

- (a) des droits,
- (b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2.12 Case « Taxe »

Cette case indique la nature ou le type de la taxe exigible.

2.13 Case « Base taxable »

C'est l'assiette des droits et taxes.

2.14 Case « Licence et imputation »

La licence est une autorisation d'importation ou d'exportation. Elle doit être établie au nom de l'expéditeur ou du destinataire réel et être imputée dans la même monnaie que celle indiquée sur elle-même pour les quantités déclarées.

2.15 Case « Caution »

Cette case comporte l'engagement de la caution qui sera libellé selon la formule en vigueur dans chaque Etat Membre.

2.16 Case « Déclaration »

Cette case comporte l'engagement du déclarant qui sera libellé selon la formule en vigueur dans chaque Etat Membre. Cet engagement est matérialisé par la signature du déclarant et l'indication de la date de cette signature.

2.17 Case « Moyens d'identification »

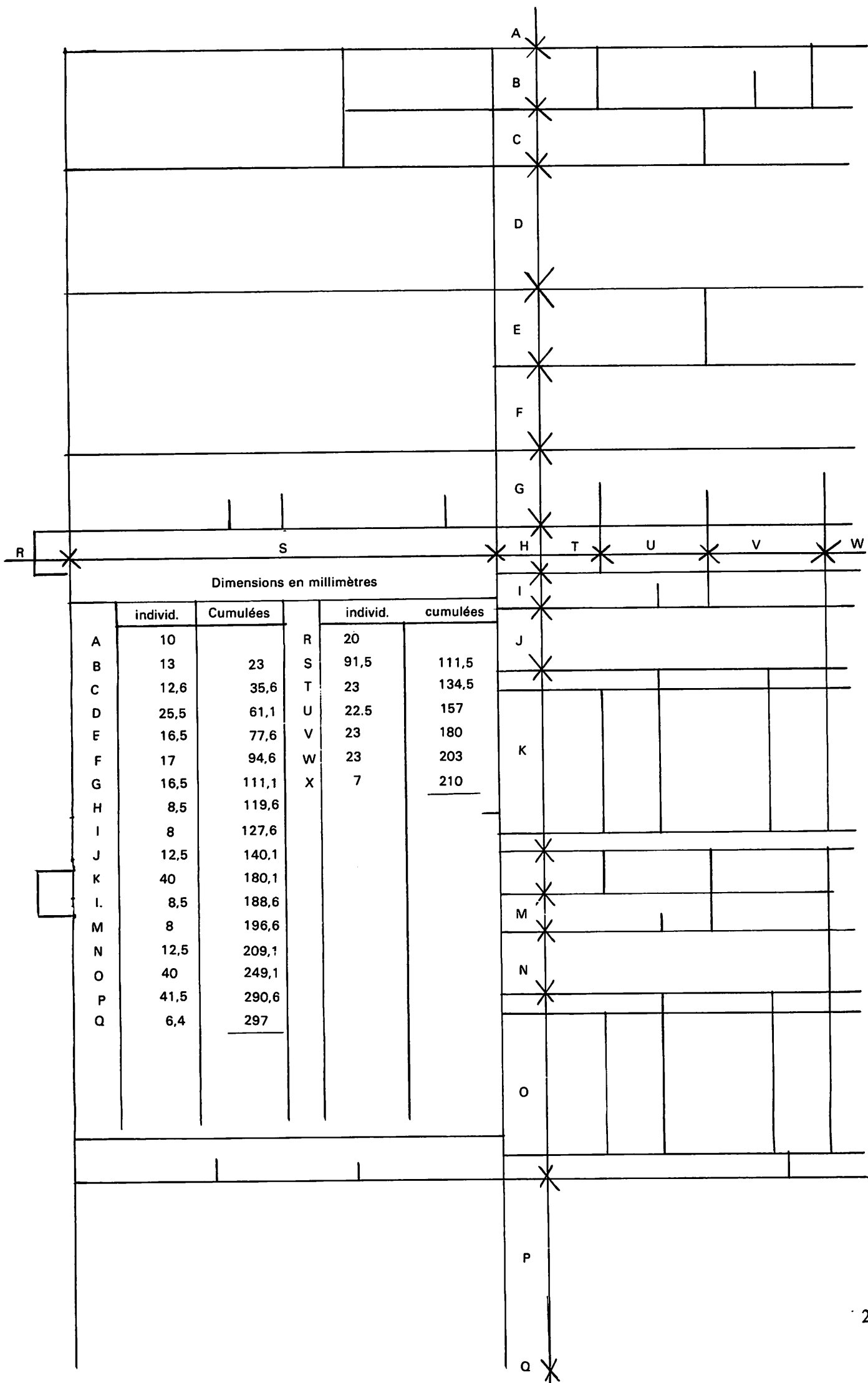
Cette case comporte les mentions relatives aux divers procédés de scellements des moyens de transport des marchandises expédiées par voie de terre et par conteneurs (plombs, estampilles, poinçons, cachet etc ...).

2.18 Case « Visa du bureau de destination »

C'est l'attestation du Chef de Bureau de douane de destination certifiant que la marchandise est effectivement arrivée au pays de destination et qu'elle y a reçu un régime douanier. La case comporte les références de la déclaration relative audit régime.

2.19 Case « Détermination des pertes de recettes »

Ce tableau indique l'évaluation des pertes de recettes qui résultent de la différence entre le montant des droits et taxes normalement exigibles et celui des droits et taxes effectivement perçus du fait du Traité.



	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>		

	Apur, titre précédent	Régime C	Bureau	Code	Date
Utilisation libre	Connaissance	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquidation
Importateur	Déclarant				
Utilisation libre		Pays de provenance	Utilisation libre		
Identification du moyen de transport		Références document d'exportation			
Mode	Code	Nationalité	Code	Code doc.	Bureau
Nationalité	Code	Numéro	Date		
Article 01	Colis : Marques, Nos., nature ; nombre en chiffres et lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.
	Marchandises : Désignation , valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut
	Utilisation libre			Valeur FOB	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
	Licence N°		Imputation valeur	Quantités	
Article 02	Colis : Marques, Nos., nature , nombre en chiffres et lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.
	Marchandises : Désignation ; valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut
	Utilisation libre			Valeur CAF	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
	Licence N°		Imputation valeur	Quantités	
Utilisation libre		Déclaration			
		Signature		Date	

	Apur, titre précédent	Régime C	Bureau	Code	Date	
Utilisation libre						
	Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.	
Importateur		Déclarant				
Article	Colis : Marques, Nos., nature ; nombre en chiffres et en lettres		Nomenc.	Poids net	Quant compl.	Valeur FOB
	Marchandises : Désignation ; valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre				Valeur CAF	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence No.	Imputation	valeur	Quantités		
	TOTAL					
Article	Colis : Marques, Nos., nature , nombre en chiffres et lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl	Valeur FOB
	Marchandises : Désignation , valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre				Valeur CAF	
	Taxe	Base Taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence No.	Imputation	Valeur	Quantités		
	TOTAL					
Article	Colis : Marques, Nos., nature ; nombre en chiffres et lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Marchandises : désignation , valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre				Valeur CAF	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
	Licence N°	Imputation	valeur	Quantités		
	TOTAL					
Utilisation libre	 Signature				
	 Date				

Utilisation libre	Apur, titre précédent	Régime C	Bureau	Code	Date	
	Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.	
Importateur		Déclarant				
Article	Colis : Marques, Nos., nature ; nombre en chiffres et en lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Marchandises : Désignation ; valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre				Valeur CAF	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence No..	Imputation	valeur	Quantités		
	TOTAL					
Article	Colis : Marques, Nos., nature ; nombre en chiffres et lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Marchandises : Désignation ; valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre				Valeur CAF	
	Taxe	Base Taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence No.	Imputation	Valeur	Quantités		
	TOTAL					
Article	Colis : Marques, Nos., nature ; nombre en chiffres et lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Marchandises : désignation ; valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre				Valeur CAF	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
	Licence N°	Imputation	valeur	Quantités		
	TOTAL					
	Utilisation libre					
				Date	
	Signature					

Utilisation libre	Apur, titre précédent	Régime C	Bureau	Code	Date	
	Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.	
Importateur		Déclarant				
Article	Colis : Marques, Nos., nature, nombre en chiffres et en lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Marchandises : Désignation ; valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut	utilisation libre
	Utilisation libre				Valeur CAF	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
	TOTAL					
Article	Licence No.	Imputation	valeur	Quantités		
	Colis : Marques, Nos., nature, nombre en chiffres et en lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Marchandises : Désignation ; valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre				Valeur CAF	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
	TOTAL					
Article	Licence No.	Imputation	valeur	Quantités		
	Colis : Marques, Nos., nature ; nombre en chiffres et lettres		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Marchandises : désignation ; valeur, poids brut et net en lettres		Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre				Valeur CAF	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
	TOTAL					
	Licence N°		Imputation	valeur	Quantités	
Utilisation libre		Signature				
		Date				

Utilisation libre	Apur, titre précédent	Régime C	Bureau	Code	Date
	Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.
Importateur	Déclarant				
Colis : Marques, Nos., nature , nombre en chiffres et en lettres	Nomenc.		Poids net		Quant. compl.
Marchandises : Désignation ; valeur, poids brut et net en lettres	Pays d'origine		Code	Poids brut utilisation libre	
Utilisation libre				Valeur CAF	
Taxe		Base taxable		Code	Taux
Licence No.		Imputation		valeur	Quantités
TOTAL					
Colis : Marques, Nos., nature , nombre en chiffres et en lettres	Nomenc.		Poids net		Quant. compl.
Marchandises : Désignation , valeur, poids brut et net en lettres	Pays d'origine		Code	Poids brut Utilisation libre	
Utilisation libre				Valeur CAF	
Taxe		Base Taxable		Code	Taux
Licence No.		Imputation		Valeur	Quantités
TOTAL					
Colis : Marques, Nos., nature ; nombre en chiffres et lettres	Nomenc.		Poids net		Quant. compl.
Marchandises : désignation , valeur, poids brut et net en lettres	Pays d'origine		Code	Poids brut Utilisation libre	
Utilisation libre				Valeur CAF	
Taxe		Base taxable		Code	Taux
Licence N°		Imputation		valeur	Quantités
TOTAL					
Utilisation libre					
.....					
Signature				Date	

Exportateur				Régime	Bureau	Code		Date				
				E								
				Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.					
				Destinataire				Déclarant				
Utilisation libre								Utilisation libre		Pays de 1 ^{re} destination		
						Pays d'origine						
Identification du moyen de transport				Références document mis à la consommation								
				Mode	Code	Nationalite	Code	Code document	Bureau	Numéro	Date	
Article	01 Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids				Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB				
					Pays de destination		Code	Poids brut		U. L.		
					Utilisation libre						Valeur Pt de sortie	
					Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant			
					TOTAL							
Article	02 Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids				Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB				
					Pays de destination		Code	Poids brut		U. L.		
					Utilisation libre						Valeur Pt de sortie	
					Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant			
					TOTAL							
Licence ou autorisation d'exportation				N°		Imputation	Valeur	Quantité				
				Utilisation libre				Déclaration				
N°		Imputation	Valeur					Quantité		Signature		
				Date								

Importateur		Régime E	Bureau	Code	Date
Destinataire		Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.
Article		Déclarant			
Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
Licence ou autorisation d'exportation N° Imputation : Valeur Quantité		Pays d'origine		Code	Poids brut U. L.
Article		Utilisation libre			Valeur Pt de sortie
Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Taxe	Base taxable	Code	Taux Montant
Licence ou autorisation d'exportation N° Imputation : Valeur Quantité		TOTAL			
Article		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Pays d'origine		Code	Poids brut U. L.
Licence ou autorisation d'exportation N° Imputation : Valeur Quantité		Utilisation libre			Valeur Pt de sortie
Article		Taxe	Base taxable	Code	Taux Montant
Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		TOTAL			
Licence ou autorisation d'exportation N° Imputation : Valeur Quantité		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
Utilisation libre		Pays d'origine		Code	Poids brut U. L.
Article		Utilisation libre			Valeur Pt de sortie
Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Taxe	Base taxable	Code	Taux Montant
Licence ou autorisation d'exportation N° Imputation : Valeur Quantité		TOTAL			

Importateur		Régime	Bureau	Code	Date		
		E		N° d'enreg.	N° liquid.		
Destinataire		Déclarant					
		Utilisation libre		Valeur Pt de sortie			
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
			Pays d'origine		Code	Poids brut	U. L.
			Utilisation libre		Valeur Pt de sortie		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
			TOTAL				
Article	Licence ou autorisation d'exportation N° Imputation : Valeur Quantité		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
			Pays d'origine		Code	Poids brut	U. L.
			Utilisation libre		Valeur Pt de sortie		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
			TOTAL				
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
			Pays d'origine		Code	Poids brut	U. L.
			Utilisation libre		Valeur Pt de sortie		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
			TOTAL				
Article	Licence ou autorisation d'exportation N° Imputation : Valeur Quantité		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
			Pays d'origine		Code	Poids brut	U. L.
			Utilisation libre		Valeur Pt de sortie		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
			TOTAL				
Utilisation libre							

Importateur		Régime	Bureau	Code	Date
		E			
Destinataire		Utilisation libre		N d'enreg	N liquid.
		Déclarant			
Article Colis Marques, Nos. nombre nature Marchandises désignation, valeur, poids	Nomenc.		Poids net	Quant compl	Valeur FOB
	Pays d'origine		Code	Poids brut	U L
	Utilisation libre				Valeur Pt de sortie
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
Licence ou autorisation d'exportation		TOTAL			
N	Imputation	Valeur	Quantité		
Article Colis Marques, Nos. nombre nature Marchandises désignation, valeur, poids	Nomenc.		Poids net	Quant compl	Valeur FOB
	Pays d'origine		Code	Poids brut	U L
	Utilisation libre				Valeur Pt de sortie
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
Licence ou autorisation d'exportation		TOTAL			
N	Imputation	Valeur	Quantité		
Article Colis Marques, Nos. nombre nature Marchandises désignation, valeur, poids	Nomenc.		Poids net	Quant compl	Valeur FOB
	Pays d'origine		Code	Poids brut	U L
	Utilisation libre				Valeur Pt de sortie
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
Licence ou autorisation d'exportation		TOTAL			
N	Imputation	Valeur	Quantité		
Utilisation libre					

Article

Article

Article

Importateur .		Régime E	Bureau	Code	Date
Destinataire		Déclarant		N° d'enreg.	N° liquid.
Article Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids	Licence ou autorisation d'exportation		TOTAL		
	N°	Imputation : Valeur	Quantité		
	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
	Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.	
	Utilisation libre			Valeur Pt de sortie	
Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Licence ou autorisation d'exportation		TOTAL			
N°	Imputation : Valeur	Quantité			
Article Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids	Licence ou autorisation d'exportation		TOTAL		
	N°	Imputation : Valeur	Quantité		
	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
	Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.	
	Utilisation libre			Valeur Pt de sortie	
Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Licence ou autorisation d'exportation		TOTAL			
N°	Imputation : Valeur	Quantité			
Article Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids	Licence ou autorisation d'exportation		TOTAL		
	N°	Imputation : Valeur	Quantité		
	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
	Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.	
	Utilisation libre			Valeur Pt de sortie	
Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Licence ou autorisation d'exportation		TOTAL			
N°	Imputation : Valeur	Quantité			
Utilisation libre					

Visa du bureau de destination

Déclaration N° Date

A Le

L'Inspecteur

.....

Signature et cachet

Utilisation libre

Certificat de visite

Bon à exporter

Le

L'Inspecteur (Nom et matricule)

.....

Signature

Vu passer à l'étranger
Embarquer
A l'exception des colis ci-après

A Le

.....

Signature

UTILISATION LIBRE

Entrepôt agréé : numéro, localisation		Apur. titre précédent		Régime	Bureau	Code		Date			
		Titre de transport		Utilisation libre		N°. d'enreg.	N° liquid.				
Importateur				Déclarant							
Identification du moyen de transport Propriétaire Immatriculation				Pays de provenance		Pays de destination					
				Documents joints							
Mode				Références document d'exportation							
				Code	Nationalité	Code	Code document	Bureau	Numéro	Date	
Article 01	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids			Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB				
				Pays d'origine		Code	Poids brut	U. L.			
				Utilisation libre				Valeur en douane			
				Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant			
				Licence N°				Imputation : Valeur		Quantités	
				TOTAL							
Article 02	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids			Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB				
				Pays d'origine		Code	Poids brut	U. L.			
				Utilisation libre				Valeur en douane			
				Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant			
				Licence N°				Imputation : Valeur		Quantités	
				TOTAL							
La caution (identification et déclaration)				Déclaration							
Signature				Date		Signature			Date		

Entrepôt agréé : numéro, localisation		Apur. titre précédent	S 3	Régime	Bureau	Code	Date			
		Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.		N° liquid.			
Importateur			Déclarant							
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB				
			Pays d'origine		Code	Poids brut		U. L.		
			Utilisation libre					Valeur en douane		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant			
			TOTAL							
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB				
			Pays d'origine		Code	Poids brut		U. L.		
			Utilisation libre					Valeur en douane		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant			
			TOTAL							
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB				
			Pays d'origine		Code	Poids brut		U. L.		
			Utilisation libre					Valeur en douane		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant			
			TOTAL							
Licence N°			Imputation : Valeur		Quantités					
Licence N°			Imputation : Valeur		Quantités					
Licence N°			Imputation : Valeur		Quantités					
Licence N°			Imputation : Valeur		Quantités					
La caution (identification et déclaration)										
..... Signature		 Date		 Signature		 Date	

Entrepôt agréé : numéro, localisation		Apur. titre précédent	Régime S 3		Bureau Code		Date				
		Titre de transport		Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.				
Importateur			Déclarant								
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net		Quant. compl.		Valeur FOB			
			Pays d'origine		Code	Poids brut		U. L.			
			Utilisation libre					Valeur en douane			
			Taxe	Base taxable		Code	Taux	Montant			
Article	Licence N°	Imputation : Valeur		Quantités							
	TOTAL										
	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net		Quant. compl.		Valeur FOB			
			Pays d'origine		Code	Poids brut		U. L.			
			Utilisation libre					Valeur en douane			
Taxe			Base taxable		Code	Taux	Montant				
Article	Licence N°	Imputation : Valeur		Quantités							
	TOTAL										
	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net		Quant. compl.		Valeur FOB			
			Pays d'origine		Code	Poids brut		U. L.			
			Utilisation libre					Valeur en douane			
Taxe			Base taxable		Code	Taux	Montant				
Article	Licence N°	Imputation : Valeur		Quantités							
	TOTAL										
	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net		Quant. compl.		Valeur FOB			
			Pays d'origine		Code	Poids brut		U. L.			
			Utilisation libre					Valeur en douane			
Taxe			Base taxable		Code	Taux	Montant				
La caution (identification et déclaration)											
..... Signature		 Date		 Signature		 Date		

Entrepôt agréé : numéro, localisation		Apur. titre précédent	S 3	Régime	Bureau	Code	Date
		Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.	
Importateur			Déclarant				
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.	
			Utilisation libre			Valeur en douane	
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités				
			TOTAL				
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.	
			Utilisation libre			Valeur en douane	
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités				
			TOTAL				
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.	
			Utilisation libre			Valeur en douane	
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités				
			TOTAL				
La caution (identification et déclaration)							
.....						
Signature		Date	Signature		Date		

Entrepôt agréé : numéro, localisation		Apur. titre précédent	Régime S 3	Bureau	Code	Date		
		Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.		
Importateur			Déclarant					
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB		
			Pays d'origine		Code	Poids brut	U. L.	
			Utilisation libre				Valeur en douane	
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
			TOTAL					
Licence N°		Imputation : Valeur	Quantités					
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB		
			Pays d'origine		Code	Poids brut	U. L.	
			Utilisation libre				Valeur en douane	
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
			TOTAL					
Licence N°		Imputation : Valeur	Quantités					
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB		
			Pays d'origine		Code	Poids brut	U. L.	
			Utilisation libre				Valeur en douane	
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
			TOTAL					
Licence N°		Imputation : Valeur	Quantités					
La caution (identification et déclaration)								
..... Signature		 Date	 Signature			
				 Date			

Utilisation libre

Certificat de visite

Bon à entreposer

Avec

Escorte

Sans

Bon à enlever

L'inspecteur (nom et matricule)

.....

Date et signature

<p>Vu enlever</p> <p>Le</p> <p>.....</p> <p>L'agent d'Ecor</p>	<p>Escorte</p> <p>Le</p> <p>.....</p> <p>L'agent d'escorte</p>	<p>Prise en charge</p> <p>Sous le N°</p> <p>Folio N°</p> <p>Le</p> <p>.....</p> <p>L'entrepositaire</p>	<p>Utilisation libre</p>
--	--	---	--------------------------

Utilisation libre		Apur. titre précédent	Régime S 5	Bureau	Code			
		Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.		
Importateur			Déclarant					
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB		
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.		
			Utilisation libre				Valeur en douane	
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités					
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB		
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.		
			Utilisation libre				Valeur en douane	
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités					
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB		
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.		
			Utilisation libre				Valeur en douane	
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités					
La caution (identification et déclaration)			Déclaration					
..... Signature		 Signature					
..... Date		 Date					

Utilisation libre		Apur. titre précédent	Régime S 5	Bureau	Code			
		Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.		
Importateur			Déclarant					
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB		
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.		
			Utilisation libre			Valeur en douane		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités		TOTAL			
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB		
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.		
			Utilisation libre			Valeur en douane		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités		TOTAL			
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB		
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.		
			Utilisation libre			Valeur en douane		
			Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités		TOTAL			
La caution (identification et déclaration)			Déclaration					
..... Signature		 Date	 Signature		 Date

	Apur. titre précédent	Régime	Bureau	Code	
Utilisation libre		S 5			
	Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.
Importateur	Déclarant				
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids				
	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
	Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.	
	Utilisation libre			Valeur en douane	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités		
	TOTAL				
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids				
	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
	Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.	
	Utilisation libre			Valeur en douane	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités		
	TOTAL				
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids				
	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
	Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.	
	Utilisation libre			Valeur en douane	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités		
	TOTAL				
La caution (identification et déclaration)					
..... Signature		 Date		
Déclaration					
..... Signature		 Date		

	Apur. titre précédent	Régime S 5	Bureau	Code		
Utilisation libre	Titre de transport	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.	
Importateur	Déclarant					
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.
	Utilisation libre				Valeur en douane	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités		TOTAL	
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.
	Utilisation libre				Valeur en douane	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
Article	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités		TOTAL	
Article	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids		Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
			Pays d'origine	Code	Poids brut	U. L.
	Utilisation libre				Valeur en Jouane	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant	
	Licence N°	Imputation : Valeur	Quantités		TOTAL	
La caution (identification et déclaration)			Déclaration			
.....					
Signature		Date		Signature		Date

Utilisation libre		Apur. titre précédent		Régime S 5		Bureau		Code		Date					
		Titre de transport		Utilisation libre				N° d'enreg.		N° liquid.					
Importateur						Déclarant									
Identification du moyen de transport						Pays de provenance			Pays de destination						
						Documents joints									
Propriétaire						Immatriculation									
Mode		Code	Nationalité		Code	Références document d'exportation		Code document		Bureau					
						Numéro				Date					
Article	01	Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids				Nomenc.	Poids net		Quant. compl.		Valeur FOB				
						Pays d'origine		Code	Poids brut		U. L.				
						Utilisation libre						Valeur en douane			
						Taxe	Base taxable		Code	Taux	Montant				
Article	02	Licence N°	Imputation : Valeur		Quantités		TOTAL								
		Colis : Marques, Nos., nombre ; nature Marchandises : désignation ; valeur, poids				Nomenc.	Poids net		Quant. compl.		Valeur FOB				
						Pays d'origine		Code	Poids brut		U. L.				
						Utilisation libre						Valeur en douane			
						Taxe	Base taxable		Code	Taux	Montant				
		Licence N°	Imputation : Valeur		Quantités		TOTAL								
La caution (identification et déclaration)						Déclaration									
					 Signature		 Date		 Signature		 Date

PROROGATION DES DELAIS DE SEJOUR EN ADMISSION TEMPORAIRE

Décharge (totale ou partielle) de l'acquit

Références des déclarations			Quantités		Valeur	Date et visa
Nature	Numéro	Date	Poids	Autres Éléments		

Utilisation libre

Certificat de visite

Bon à entrer en admission temporaire

Bon à enlever

L'Inspecteur (nom et matricule)

.....
Date et signature

Vu enlever
Le

Utilisation libre

.....
Signature

	Régime	Bureau	Code	Date	
Exportateur	R				
	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.	
Destinataire	Déclarant				
Article Colis : Marques, N° Nombre nature Marchandises : Désignation, valeur, poids	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
	Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre	
	Utilisation libre			Valeur Pt. de sortie	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
Autorisation N°	TOTAL				
Article Colis : Marques, N° Nombre Nature Marchandises : Désignation, Valeur, Poids	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
	Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre	
	Utilisation libre			Valeur Pt. de sortie	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
Autorisation N°	TOTAL				
Article Colis : Marques, N°, nombre, nature Marchandises : Désignation, valeur, poids	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
	Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation Libre	
	Utilisation libre			Valeur Pt. de sortie	
	Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
Autorisation N°	TOTAL				
	TOTAL				
	TOTAL				
Utilisation libre					

Exportateur	Régime	Bureau	Code	Date
	R			
	Utilisation libre	N° d'enreg.	N° liquid.	
Destinataire	Déclarant			
Article Colis : Marques, N° Nombre nature Marchandises : Désignation, valeur, poids	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre			Valeur Pt. de sortie
	Taxe	Base taxable	Code	Taux
				Montant
Autorisation N°	TOTAL			
Article Colis : Marques, N° Nombre Nature Marchandises : Désignation, Valeur, Poids	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre			Valeur Pt. de sortie
	Taxe	Base taxable	Code	Taux
				Montant
Autorisation N°	TOTAL			
Article Colis : Marques, N°, nombre, nature Marchandises : Désignation, valeur, poids	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation Libre
	Utilisation libre			Valeur Pt. de sortie
	Taxe	Base taxable	Code	Taux
				Montant
Autorisation N°	TOTAL			
Utilisation libre				

Exportateur		Régime	Bureau	Code	Date	
		R	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.
			Déclarant			
Destinataire						
Article						
	Colis : Marques, N° Nombre nature Marchandises : Désignation, valeur, poids	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
		Pays d'origine		Code	Poids brut	Utilisation libre
		Utilisation libre				Valeur Pt. de sortie
		Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
	Autorisation N°					
Article	TOTAL					
	Colis : Marques, N° Nombre Nature Marchandises : Désignation, Valeur, Poids	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
		Pays d'origine		Code	Poids brut	Utilisation libre
		Utilisation libre				Valeur Pt. de sortie
		Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
	Autorisation N°					
Article	TOTAL					
	Colis : Marques, N°, nombre, nature Marchandises : Désignation, valeur, poids	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB	
		Pays d'origine		Code	Poids brut	Utilisation Libre
		Utilisation libre				Valeur Pt. de sortie
		Taxe	Base taxable	Code	Taux	Montant
	Autorisation N°					
Article	TOTAL					
	Utilisation libre					

<p>Exportateur</p>	Régime	Bureau	Code	Date
	R			
	Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.
Destinataire	Déclarant			
<p>Article</p> <p>Colis : Marques, N° Nombre nature Marchandises : Désignation, valeur, poids</p>	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre			Valeur Pt. de sortie
	Taxe	Base taxable	Code	Taux
				Montant
Autorisation N°	TOTAL			
<p>Article</p> <p>Colis : Marques, N° Nombre Nature Marchandises : Désignation, Valeur, Poids</p>	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation libre
	Utilisation libre			Valeur Pt. de sortie
	Taxe	Base taxable	Code	Taux
				Montant
Autorisation N°	TOTAL			
<p>Article</p> <p>Colis : Marques, N°, nombre, nature Marchandises : Désignation, valeur, poids</p>	Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB
	Pays d'origine	Code	Poids brut	Utilisation Libre
	Utilisation libre			Valeur Pt. de sortie
	Taxe	Base taxable	Code	Taux
				Montant
Autorisation N°	TOTAL			
Utilisation libre				

Exportateur				Régime	Bureau		Code	Date			
				Utilisation libre		N° d'enreg.	N° liquid.				
Destinataire				Déclarant							
Utilisation libre				Utilisation libre		Pays de 1 ^{re} destination					
								Pays d'origine			
Identification du moyen de transport				Documents joints							
Mode		Code	Nationalité		Code						
Délai de route			Délai de retour de l'acquit								
Article	01 Colis : Marques, N°, Nombre nature Marchandises : Désignation, valeur, poids			Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB				
				Pays de destination		Code	Poids brut		Utilisation libre		
				Utilisation libre						Valeur Pt. de sortie	
				Taxe	Base taxable		Code	Taux	Montant		
							TOTAL				
Article	02 Colis : Marques, N° Nombre Nature Marchandises : Désignation, Valeur, Poids			Nomenc.	Poids net	Quant. compl.	Valeur FOB				
				Pays de destination		Code	Poids brut		Utilisation libre		
				Utilisation libre						Valeur Pt. de sortie	
				Taxe	Base taxable		Code	Taux	Montant		
							TOTAL				
Autorisation N°											
La caution (Identification et déclaration)											
..... Signature	 Date	 Signature	 Date					

<p>Certificat d'embarquement</p> <p>Date</p> <p>.....</p> <p>Signature de l'agent</p>	<p>Visa au bureau de sortie</p> <p>Date</p> <p>.....</p> <p>Signature de l'agent</p>
---	--

Moyens d'identification

Certificat de visite au bureau de destination

Date

.....

Signature du Chef de Bureau

Certificat de décharge au bureau d'émission

APUREMENT DU TITRE PRECEDENT

CERTIFICAT DE VISITE

BON A REEXPORTER

Utilisation libre

DECISION N° C/DEC. 2/11/81 PORTANT CLASSIFICATION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION ET DES DROITS ET TAXES INDIRECTS INTERIEURS A REDUIRE ET A ELIMINER OU A HARMONISER CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 13 ET 17 DU TRAITE DE LA CEDEAO JO VOL 4 SUPPLEMENT DU NOVEMBRE 1982

LE CONSEIL,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 13 et 17 du Traité de la CEDEAO relatifs aux droits de douane et aux droits fiscaux et impositions intérieures ;

CONSIDERANT la décision A/DEC/8/79 portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières tarifaires ;

CONSIDERANT la décision A/DEC/18/5/80 relative à la libéralisation des échanges des produits industriels des Etats membres de la CEDEAO ;

DECIDE :

Article 1¹⁵ : La classification des droits et taxes à l'importation et des droits et taxes indirects intérieurs à réduire progressivement et à éliminer ou à harmoniser, dans le cadre de la libéralisation des échanges, est établie comme suit :

- A. Droit de douane et taxes d'effet équivalent
 - a) droit de douane proprement dit
 - b) droits fiscaux d'entrée
 - c) taxes de prestations de service
- B. Taxes intérieures indirectes perçues sur les produits importés
 - a) à caractère discriminatoire
 - de par leur nature et/ou
 - de par leurs taux
 - b) à caractère non discriminatoire
- C. Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation.

Article 2 : — 1. Les droits et taxes classés à la catégorie (A) de l'article 1 correspondent aux droits de douane et taxes d'effet équivalent, objet des dispositions de l'Article 13 du Traité de la CEDEAO et qui doivent être réduits progressivement et éliminés finalement au bout d'un délai maximum de huit (8) ans pour compter du 28 mai 1981.

2. Toutefois, les Etats membres qui, au titre des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ont fusionné le droit de douane proprement dit, les taxes d'effet équivalent et certaines taxes intérieures ou discriminatoires,

procéderont à l'éclatement desdits droits et taxes pour permettre la réduction et l'élimination des éléments protecteurs.

Article 3 : Les taxes intérieures indirectes classées à la catégorie (B) correspondent aux taxes intérieures indirectes perçues à l'importation de façon discriminatoire de par leur nature et/ou de par leur taux (B-a). Conformément aux dispositions de l'article 17 du Traité, ces taxes discriminatoires de par leur nature doivent être éliminées en huit (8) ans alors que les taxes discriminatoires de par leurs taux doivent faire l'objet d'ajustement en un (1) an à partir de la fin de la période de consolidation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Traité, les taxes intérieures indirectes classées à la catégorie (B-b), qui sont à caractère non-discriminatoire sont maintenues en vigueur dans chaque Etat membre et ne feront l'objet d'aucune réduction ni élimination.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 25 du Traité, seuls les droits et taxes à l'importation et les taxes intérieures indirectes, visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus de la présente Décision feront l'objet de compensation pour pertes de recettes enregistrées par les Etats membres du fait de l'application du programme de libéralisation des échanges.

Article 6 : Les tableaux portant nomenclature des droits et taxes à l'importation et des droits et taxes indirects intérieurs, en vigueur dans chaque Etat membre, conformément à la Décision portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires sont joint en annexe à la présente Décision.

Article 7 : Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires sur les plans juridique et administratif pour la mise en application des échanges et en tiennent informé le Secrétariat exécutif.

Article 8 : La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A FREETOWN, LE 26 NOVEMBRE 1981

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,

LE PRESIDENT



Dr. S. S. Banya

**NOMENCLATURE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION
ET DES DROITS ET TAXES INDIRECTS INTERIEURS**

ETAT MEMBRE : République Populaire du BENIN

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Droit de douane proprement dit : <ul style="list-style-type: none"> — Surtaxe douanière ou droit de douane b) Droits fiscaux d'entrée : <ul style="list-style-type: none"> — Droit fiscal d'entrée c) Taxes de prestation de service : <ul style="list-style-type: none"> — Taxe de statistique — Taxe fiscale de 2% — Droit de timbre douanier — Taxe exceptionnelle d'équipement <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) à caractère discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature : Néant — de par leurs taux : Néant b) à caractère non discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions — Taxe locale de consommation — Taxe spéciale d'amortissement — Taxe d'entrée sur les boissons alcoolisées — Taxe temporaire d'équipement — Taxe de stabilisation et de soutien sur divers produits — Taxe du Fonds Routier sur les produits pétroliers <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : <ul style="list-style-type: none"> — Néant. 	

ETAT MEMBRE : BURKINA FASO

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Droit de douane proprement dit : <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane b) Droits fiscaux d'entrée Néant c) Taxes de prestation de service : <ul style="list-style-type: none"> — « Emolumentos Gerais » 5% <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) à caractère discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature : Néant — de par leurs taux : Néant b) à caractère non discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — Taxe sur la consommation et de fabrication locale <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : Néant 	

ETAT MEMBRE : CAP VERT

CATEGORIE	OBSERVATIONS
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Droit de douane proprement dit : <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane à taux variables b) Droits fiscaux d'entrée : <ul style="list-style-type: none"> — Droit fiscal d'entrée c) Taxes de prestation de service <ul style="list-style-type: none"> — Taxe de prestation de service pour l'OIC <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) à caractère discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature : Néant — de par leurs taux Néant b) à caractère non discriminatoire <ul style="list-style-type: none"> — TVA à l'importation — Taxes spécifiques sur les boissons alcoolisées, sur les tabacs et produits à base de tabac, sur les cartouches de chasse, sur les produits pétroliers <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : Néant 	

ETAT MEMBRE : COTE D'IVOIRE

CATEGORIE	OBSERVATIONS
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Droit de douane proprement dit : <ul style="list-style-type: none"> — Droit d'importation à taux variables b) Droits fiscaux d'entrée : <ul style="list-style-type: none"> — Taxe à l'importation c) Taxes de prestation de service : Néant <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) à caractère discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature : Néant — de par leurs taux : Néant b) à caractère non discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — Taxe indirecte à la consommation sur la bière et l'arachide <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : Néant. 	

ETAT MEMBRE : GAMBIE

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Droit de douane proprement dit : <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane à taux variables b) Droits fiscaux d'entrée <ul style="list-style-type: none"> — Impôts spécial de développement c) Taxes de prestation de service : <ul style="list-style-type: none"> Néant <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) à caractère discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature : <ul style="list-style-type: none"> Néant — de par leurs taux : <ul style="list-style-type: none"> Néant b) à caractère non discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — Taxe à la consommation — Taxe sur les ventes <p><i>C) Taxes non-perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : <ul style="list-style-type: none"> Taxes sur les licences 	

ETAT MEMBRE : GHANA

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Droit de douane proprement dit : <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane b) Droits fiscaux d'entrée : <ul style="list-style-type: none"> — Droit fiscal d'entrée — Taxe spéciale à l'entrée sur la farine c) Taxe de prestation de service : <ul style="list-style-type: none"> — Taxe de statistique <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) à caractère discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature : <ul style="list-style-type: none"> Néant — de par leurs taux : <ul style="list-style-type: none"> Néant b) à caractère non discriminatoire : <ul style="list-style-type: none"> — Droit de timbre — Taxe sur le chiffre d'affaire — Taxes spécifiques sur les boissons alcoolisées, les tabacs, les allumettes, les produits pétroliers <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : <ul style="list-style-type: none"> — Néant. 	

ETAT MEMBRE : République Populaire Révolutionnaire de GUINEE

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <p>a) Droit de douane proprement dit : — Droit de douane</p> <p>b) Droits fiscaux d'entrée : Néant</p> <p>c) Taxes de prestation de service : — Taxe de scellage — « Emolumentos Gerais » 5%</p> <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <p>a) à caractère discriminatoire : — de par leur nature : Néant — de par leurs taux : Néant</p> <p>b) à caractère non discriminatoire : — Taxe à la consommation et de fabrication locale.</p> <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : Néant</p>	

ETAT MEMBRE : GUINEE BISSAU

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <p>a) Droit de douane proprement dit : — Droit de douane</p> <p>b) Droits fiscaux d'entrée : — Droit fiscal à l'importation — Surtaxe à l'importation</p> <p>c) Taxes de prestation de service : — Taxe de statistique (1) — Droit de timbre douanier</p> <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <p>a) à caractère discriminatoire : — de par leur nature : Néant — de par leurs taux : Néant</p> <p>b) à caractère non discriminatoire : — Taxe sur le chiffre d'affaires — Taxes spécifiques sur les boissons alcoolisées, les tabacs et cigarettes, les noix de cola, les cartouches de chasse, les produits pétroliers</p> <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : Néant</p>	<p>(1) Classement à revoir après production des textes de base justificatifs.</p>

ETAT MEMBRE : LIBERIA

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <p>a) Droit de douane proprement dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane à taux variables <p>b) Droits fiscaux d'entrée</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit d'importation — Surtaxes <p>c) Taxes de prestation de service</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit de timbre <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <p>a) à caractère discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature : — Néant. — de par leurs taux : — Néant <p>b) à caractère non discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Impôts indirects sur les ventes à divers taux <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Néant 	

ETAT MEMBRE : MALI

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <p>a) — Droit de douane proprement dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane <p>b) — Droits fiscaux d'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit fiscal d'importation <p>c) — Taxes de prestation de service</p> <ul style="list-style-type: none"> — Néant <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés</i></p> <p>a) à caractère discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature — Néant — de par leurs taux — Néant <p>b) à caractère non discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Contribution pour prestation de services rendus ; — Impôt sur les affaires et services ; — Taxe de stabilisation des prix ; — Taxes locales sur les tabacs, les boissons, le sel, le sucre, le lait, la cola, le thé, les cartouches de chasse et les produits pétroliers. <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Néant 	

ETAT MEMBRE : MAURITANIE

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <p>a) Droit de douane proprement dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane <p>b) Droits fiscaux d'entrée</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit fiscal d'entrée : — Taxe forfaitaire à l'importation <p>c) Taxes de prestation de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Taxe de statistique <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés</i></p> <p>a) à caractère discriminatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature Néant — de par leurs taux Taxe de circulation sur la viande (1) <p>b) à caractère non discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Taxe sur le chiffre d'affaires — Taxe de raffinage sur les produits pétroliers — Taxes spécifiques sur les boissons alcoolisées, les tabacs, le thé vert, les produits pétroliers. — Taxe d'intervention conjoncturelle (1) <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation :</p> <p>Néant</p>	<p>(1) Classement à revoir après production des textes de base justificatifs.</p>

ETAT MEMBRE : NIGER

C A T E G O R I E	O B S E R V A T I O N S
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <p>a) Droit de douane proprement dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane <p>b) Droits fiscaux d'entrée</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit fiscal d'entrée <p>c) Taxes de prestation de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Taxes de statistiques (1) <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <p>a) à caractère discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature : — taxe unique sur la cola — de par leurs taux : — Taxe spécifique sur les tabacs <p>b) à caractère non discriminatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> — Taxe à la production ou sur les transactions — Taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et les produits pétroliers <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation :</p> <p>Néant</p>	<p>(1) Classification à revoir après production des textes de base justificatifs.</p>

ETAT MEMBRE : NIGERIA

CATEGORIE	OBSERVATIONS
<p>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</p> <p>a) Droit de douane proprement dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane à taux variables <p>b) Droits fiscaux d'entrée</p> <p style="padding-left: 20px;">Néant</p> <p>c) Taxes de prestation de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Taxe de surcharge à l'importation <p>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés</p> <p>a) caractère discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature <p style="padding-left: 20px;">Néant</p> — de par leur taux <p style="padding-left: 20px;">Néant</p> <p>b) à caractère non discriminatoire</p> <p style="padding-left: 20px;">Néant</p> <p>C) Taxes non-perçues par la douane sur les produits importés :</p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation :</p> <p style="padding-left: 20px;">Néant.</p>	

ETAT MEMBRE : SENEGAL

CATEGORIE	OBSERVATIONS
<p>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</p> <p>a) Droit de douane proprement dit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit de douane <p>b) Droits fiscaux d'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Droit fiscal d'entrée <p>c) Taxes de prestation de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Taxe de prestation de service pour le compte du COSEC <p>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</p> <p>a) à caractère discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de par leur nature : <ul style="list-style-type: none"> — Taxe parafiscale sur les tissus importés sauf les écrus — Taxe spécifique sur les corps gras alimentaires (1) — de par leurs taux : <ul style="list-style-type: none"> — Taxe spécifique sur la bière, les tabacs et la cigarette. <p>b) à caractère non discriminatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — TVA à l'importation — Taxe de raffinage — Taxes spécifiques sur les vins, autres vins, autres alcools et boissons gazeuses, le café, le thé, le ciment, la cola et les produits pétroliers <p>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Néant. 	<p>(1) Classement à revoir après production des textes de base justificatifs.</p>

ETAT MEMBRE : SIERRA LEONE

CATEGORIE	OBSERVATIONS
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <p>a) Droit de douane proprement dit : — Droit de douane à taux variables</p> <p>b) Droits fiscaux d'entrée — Taxe d'importation</p> <p>c) Taxes de prestation de service — Néant</p> <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <p>a) à caractère discriminatoire : — de par leurs nature : — Néant — de par leurs taux : — Néant</p> <p>b) à caractère non discriminatoire : — Néant</p> <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : — Taxe sur les licences d'importation.</p>	

ETAT MEMBRE : TOGO

CATEGORIE	OBSERVATIONS
<p><i>A) Droits de douane et taxes d'effet équivalent</i></p> <p>a) Droit de douane proprement dit : Néant</p> <p>b) Droits fiscaux d'entrée : — Droit fiscal d'entrée — Taxe locale</p> <p>c) Taxes de prestation de service : — Taxe de statistique Droit de timbre douanier</p> <p><i>B) Taxes indirectes intérieures perçues sur les produits importés :</i></p> <p>a) à caractère discriminatoire : — de par leur nature : Néant — de par leurs taux — Surtaxe sur l'alcool</p> <p>b) à caractère non discriminatoire — Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions — Taxe du fonds routier</p> <p><i>C) Taxes non perçues par la douane sur les produits importés :</i></p> <p>a) Taxes d'effet équivalent au droit de douane telles que taxes sur les licences d'importation : Néant</p>	

ANNEXE A LA CONVENTION A/P4/5/82 CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHAN- DISES

PREAMBULE

Les GOUVERNEMENTS des ETATS MEMBRES de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE des ETATS de L'AFRIQUE de l'OUEST,

— VU l'article 22 Paragraphes 3 et 4 et l'article 23 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— VU l'article 11 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires ;

— ACCEPTANT les principes de la Convention relative au Commerce de Transit des pays sans littoral, adopté par Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 8 juillet 1965;

— CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un régime de transit routier inter-Etats afin de faciliter le transport des marchandises entre les territoires des Etats membres ;

— CONSCIENTS du fait que le régime de transit routier inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises;

— CONVAINCUS qu'afin d'assurer la fiabilité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les Etats membres soit garantie et que les documents du Transit inter-Etats contiennent les données nécessaires ;

sont CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

1 « Traité » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

2 « Etat Membre ou Etats Membres » : un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté;

3 « Transit Routier Inter-Etats (TRIE) » : le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat Membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions ; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge ;

4 Par « Principal Obligé » : la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit routier

inter-Etats et répond ainsi, vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération ;

5 Par « Moyen de transport » : tout véhicule routier, remorque, semi remorque ; tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 mai 1956 ;

6 Par « Bureau de départ » : le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats;

7 Par « Bureau de passage » : les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats;

8 Par « Bureau de destination » : le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats ;

9 Par « Bureau de garantie » : le bureau de départ où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;

10 Par « Frontière intérieure » : la frontière commune à deux Etats membres ;

11 Par « Déclaration TRIE » : la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en annexe ;

12 Par « Avis de passage » : un feuillet non numéroté de la déclaration TRIE déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage ;

13 Par « Marchandises » : toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celle prévues à l'annexe « A ».

TITRE II

CREATION D'UN REGIME DE TRANSIT INTER-ETATS

Article 2

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO, un régime de Transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1er (c) ci-dessus.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas :

1 aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste jointe à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A) ;

2 aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer ;

3 aux envois par la poste (y compris les colis postaux).

Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transporteurs agréés par leur propre Etat doivent :

1 utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés conformément aux dispositions indiquées à l'annexe « B » ;

2 avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe « C ».

TITRE III

FORMALITES

Article 5

1 — Pour être admis à circuler sous le régime du transit inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente convention, d'une déclaration TRIE.

2 — La déclaration TRIE est rédigée, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractère d'imprimerie.

3 — La déclaration TRIE est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité ainsi que par la caution.

4 — La déclaration TRIE est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature de colis, la destination, la quantité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

Article 6

La déclaration TRIE produits au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement :

— **feuille n° 1** : détaché et conservé au bureau de départ qui procédera à son apurement au vue du feuillet n° 3 après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité.

— **feuille n° 2** : destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conserve.

— **feuille n° 3** : destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors après visa soit renvoyer directement

le feuillet annoté au bureau de départ, soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se chargera du renvoi.

— **feuille n° 4** : destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au Service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination. Des feuillets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

Article 7

Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

Article 8

Lorsque le régime de transit routier inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondants sur la déclaration TRIE.

Article 9

1 — Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TRIE, autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.

2 — Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habilité.

Article 10

Le principal obligé est tenu :

1 — de suivre l'itinéraire indiqué ;

2 — de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit ;

3 — de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;

4 — de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 11

Sont considérés comme constituant un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

1 un véhicule routier

2 un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;

3 les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en conteneurs

au niveau de plusieurs bureaux, comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

Article 12

Un même moyen de transport de peut contenir que des marchandises soumises au TRIE.

Article 13

Ne peuvent figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un bureau de destination.

Article 14

Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaire.

Après avoir annoté tous les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet n° 1 qui lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

Article 15

1 — L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement.

Le scellement peut être effectué :

- a par capacité
- b par colis.

2 — Sont susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui :

- a peuvent être scellés de manière simple et efficace
- b sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;
- c ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises : et
- d dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

3 — Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

Article 16

1 — Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.

2 — Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.

3 — Dans chaque bureau ouvert au Transit un registre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.

4 — Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du Service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

Article 17

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivé, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

Article 18

Le bureau de passage :

- 1 s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE ;
- 2 vérifie l'intégration des scellements ;
- 3 ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus ;
- 4 appose son cachet sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés ;
- 5 conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants ;
- 6 le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis de passage, qui le concerne restitue le carnet au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

Article 19

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

Article 20

Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du Service des Douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le Service des Douanes annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

Article 21

En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service des Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenant, si possible, de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés est portée sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

Article 22

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n'y a pas de Service de Douane, à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 21.

Article 23

En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partial ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 21 sont applicables dans ce cas.

Article 24

Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 14, l'autorité habilitée annote en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.

Article 25

Le bureau de destination annote les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n° 3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 6.

Article 26

a L'opération de transit routier inter-Etats peut être terminée, exceptionnellement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets numéros 2, 3 et 4 de la déclaration.

b Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières, lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

TITRE IV**CAUTION****Article 27**

1 — Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable.

2 — Le montant de la garantie doit couvrir au moins le montant des droits et taxes payables sur ces marchandises et des pénalités éventuelles encourues.

3 — La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée à une seule opération de transit routier inter-Etats.

4 — La garantie globale couvre plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une opération ne pouvant excéder un an.

Article 28

1 — La garantie visée à l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ou une Institution de l'Etat membre ou une personne morale agréée par l'Etat membre.

2 — Cette caution couvre l'opération de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.

3 — Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le mécanisme de cette garantie se conformera aux dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à chaque Etat membre.

4 — Le modèle de l'acte et du certificat de cautionnement est prévu à l'annexe « C ».

TITRE V

CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Article 29

1 — Quant il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit routier inter-Etats une infraction a été commise dans un Etat membre déterminé, le recouvrement des droits, taxes et pénalités éventuelles encourues est poursuivi par cet Etat membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans chaque Etat membre.

2 — Si le lieu de l'infraction ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise :

a dans l'Etat membre où l'infraction a été constatée lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée dans un Etat membre et situé à une frontière intérieure ;

b dans l'Etat membre dont dépend le bureau, lorsqu'au cours de l'opération de transit routier inter - Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre et situé à une frontière ;

c dans l'Etat membre dont dépend ce bureau, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter - Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;

d dans l'Etat membre dont dépend ce bureau lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;

e dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est considérée sur le territoire d'un Etat membre ailleurs que dans un bureau de passage ;

f dans le dernier Etat membre où le moyen de transport où les marchandises ont pénétré, lorsque le chargement n'a pas été représenté au bureau de destination ;

g dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque l'infraction est constatée après achèvement de l'opération de transit routier inter-Etats.

Article 30

1 — Les déclarations de transit routier inter-Etats régulièrement délivrées et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un Etat membre ont, dans les autres Etats membres des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdites déclarations régulièrement délivrées

et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces Etats membres.

2 — Les constatations faites par les autorités compétentes d'un Etat membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit routier Inter-Etats ont, dans les autres Etats membres la même force probante que des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces Etats membres.

Article 31

En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit routier inter-Etats ainsi qu'aux infractions constatées.

TITRE VI

DISPOSITIONS STATISTIQUES

Article 32

Le bureau de départ transmet sans tarder, après apurement de la déclaration de transit routier inter-Etats, au service qui, dans l'Etat membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 3 de ladite déclaration.

Article 33

Le bureau de douane de destination sans tarder après annotation comme il est précisé à l'article 25, au Service a qui, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 4 de la déclaration TRIE.

Article 34

Les bureaux de passage de sortie visés à l'article 1 transmettent pour exploitation, au Service qui, dans l'Etat membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du Commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qui leur ont été remis.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Article 36

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

Article 37

1 Tout Etat membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat membre concerné cesse d'être partie de la Convention.

2 Au cours de la période d'un an visé au paragraphe (a) ci-dessus, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 38

La circulation de marchandises sous le régime de Transit routier inter-Etats reste par ailleurs soumise aux différentes réglementations nationales des Etats membres à conditions que celle-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention.

Article 39

Chaque Etat membre fixera en accord avec les Etats membres voisins immédiats, la liste des itinéraires et des bureaux de douanes ouverts au transport routier inter-Etats des marchandises.

Article 40

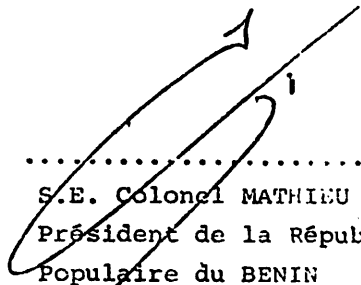
1 La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2 La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.


3 Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat Exécutif communiquera ces informations aux autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

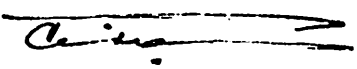
FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



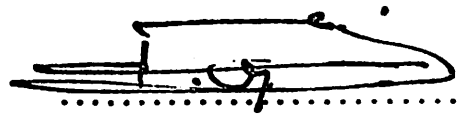
.....
 S.E. Colonel MATHIEU KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du BENIN



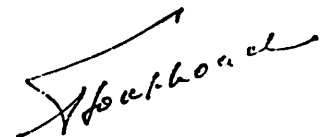
.....
 S.E. Ahmed Sekou TOURE
 Président de la République
 Populaire Révolutionnaire de
 GUINEE



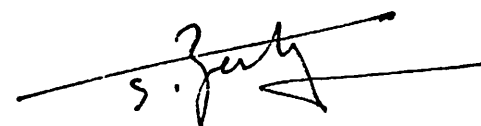
.....
 S.E. Commandant de Brigade
 Pedro PIRES
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du Cap Vert




.....
 S.E. Victor SAUDE MARIA
 Vice-Président du Conseil de la
 Révolution, pour et par ordre
 du Président de la République
 de GUINEE BISSAU




.....
 S.E. Felix Houphouet BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE




.....
 S.E. Le Colonel Saye ZERBO
 Président du Comité Militaire
 de Redressement pour le Progrès
 National, Chef de l'Etat de la
 République de HAUTE-VOLTA



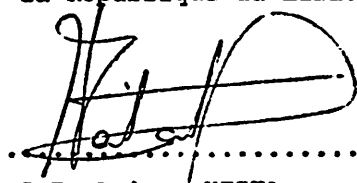
.....
 S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
 Ministre de la Planification
 Economique et du Développement
 Industriel, pour et par ordre
 du Président de la GAMBIE



.....
 S.E. Samuel Kanyon DOE
 Commandant-en-Chef, Président
 du Conseil de la Rédemption
 Populaire et Chef de l'Etat de
 la République du LIBERIA



.....
 S.E. Le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS,
 Président, conseil Provisoire
 de la Défense National (P.N.D.C.)
 République du GHANA



.....
 S.E. Drissa KEITA
 Ministre des Finances et du
 Commerce, pour et par ordre du
 Président de la République
 du MALI

.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE

.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL

.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER

.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
président de la République
de SIERRA LEONE

.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S.E. Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE.

ANNEXE « A » : LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DU REGIME TRIE CEDEAO CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
3602	Explosifs préparés
360210	Dynamite et autres composés explosifs pour exploitation minière
360220	Explosif à base nitrate d'ammonium de chlorate ou de perchlorate
360230	Explosif à base d'autres dérivés nitrés organiques
360240	Explosif d'amorçage à base de fulminate de mercure d'azoture de plomb ou similaire
360290	Autres
3604	Mèches, cordeaux détonants amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs
360410	Mèches et cordeaux détonants
360420	Amorce et capsules fulminantes pour minitions de chasse et de tir
360430	Amorce électrique pour détonateurs de mine sans leur détonateur mais munies d'une petite capsule de composition fulminante
360450	Détonateur
360490	Autres
3605	Articles de pyrotechnie (articles, pétards, amorce paraffinés, fusées, paragrèles et similaires)
360520	Autres articles pour divertissement, pour la signalisation lumineuse
360540	Amorce pour briquet, pour lampe de mineur et similaire
360590	Autres
930100	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes) leurs pièces détachées et leurs fourreaux
930200	Révalves et pistolets
9303	Armes de guerre (autres que celles reprises aux N° 9301 et 9302)
930310	Matériel d'artillerie et d'accompagnement d'infanterie
930320	Mitrailleuses et fusils mitrailleurs
930330	Fusils mousquetons et carabines
930390	Autres
9304	Armes à feu (autres que celles reprises aux N°s 9302 et 9303) y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, paragrèles, canons lance-amarres, etc
930410	Fusil de chasse
930420	Carabine de chasse ou de tir
930430	Engins autres que des armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre
930490	Autres
9305	Autres armes (y compris les fusils carabines et pistolets et similaires à ressort, à air comprimé ou à gaz
930590	Autres
9306	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du N° 9301 (y compris les ébauches pour canons et armes à feu) pour armes de guerre
930610	Armes de guerre
930690	Autres
9307	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plomb de chasse et bourres pour cartouches
930710	Munitions pour la chasse et le tir sportif, leurs parties et pièces détachées, y compris les balles, chevrotines et plombs
930790	Autres
	Stupéfiants et substances psychotropes.

**ANNEXE « B » CONCERNANT LES CONDITIONS
TECHNIQUES ET LA PROCEDURE D'AGREMENT,
APPLICABLES AUX VEHICULES ROUTIERS
ADMIS AU TRANSPORT INTER-ETATS CEDEAO
DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME
DE TRANSIT**

En application des dispositions de l'article 4 (a) de la Convention les Etats Membres conviennent de ce qui suit :

1 — Véhicules routiers

Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routiers sous scellement douanier, les véhicules construits ou aménagés de telle façon :

- a) Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- b) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée des véhicules ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement.
- c) Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

Les véhicules seront construits ou aménagés de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

2 — Système de fermeture

- a) Les portes et tous autres modes de fermetures des véhicules comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- b) Elles seront construites de manière à couvrir tout interstice et assurer une fermeture complète et efficace.
- c) Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

3 — Véhicules à utilisation spéciale : les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, réfrigérants et frigorifiques et aux véhicules citernes. Les flasques (capuchons de fermeture), les vannes et robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement simple et efficace.

4 — Véhicules bâchés

Les véhicules bâchés répondront aux conditions de l'article 2. Ils répondront en outre aux prescriptions ci-après :

La bâche sera soit en tôle forte, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchoutée, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera

d'une pièce ou faite de bande également d'une seule pièce chacune. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le dispositif de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les œillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux.

Seront utilisés comme liens de fermeture :

- a) des câbles d'acier
- b) des cordes de sisal ou de chanvre
- c) des barres de fixation en fer.

Des liens de fermeture comporteront à leur extrémité des aménagements permettant l'apposition de scellés douaniers.

5. Le poids et les dimensions des véhicules admis en transit inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

6 — CONTENEURS

Généralité

- a) Seuls peuvent être agréés pour le transport Inter-Etats des marchandises sous scellement douanier, les conteneurs qui portent de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification, et qui sont construits et aménagés de telle façon :

— Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.

— Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.

— Qu'aucun espace ne puisse permettre de dissimuler des marchandises.

- b) Le conteneur sera construit de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

- c) Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du conteneur le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

d) Tout conteneur à agréer, sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément ; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera composé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat. Il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

7 — Structure du conteneur

a) Les parois, le plancher, et le toit du conteneur seront formés de plaques, de planchers ou de panneaux suffisamment résistants, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés, de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun, sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.

b) Les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront autorisées à condition qu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du conteneur.

8 — Système de fermeture

a) Les portes seront construites de manière à couvrir tous interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.

b) Les portes et tous autres modes de fermeture du conteneur comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.

c) Le conteneur sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9 — Conteneurs à utilisation spéciale

a) Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux conteneurs isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux conteneurs citernes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces conteneurs impose.

b) Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement.

c) Les capuchons de fermetures, les robinets de conduite et les trous d'homme de conteneurs-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

10 — Conteneurs repliables et démontables

Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

11 — Poids et Dimensions des conteneurs

Le poids et les dimensions des conteneurs en transit Inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

12 — PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS ET CONTENEURS

La procédure d'agrément sera la suivante :

a) Les véhicules routiers et conteneurs seront agréés par l'Administration compétente du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur.

b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme aux modèles ci-joints. Ces certificats seront imprimés dans les langues officielles de la Communauté et revêtus des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.

d) Les certificats seront placés visiblement soit dans la cabine du véhicule concerné, soit sur l'une des parois du conteneur conformément aux dispositions du point 6 paragraphe d.

e) Les véhicules routiers et conteneurs seront présentés tous les ans à l'Administration compétente aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du véhicule routier ou conteneur seront modifiées ou en cas de changement de propriétaires.

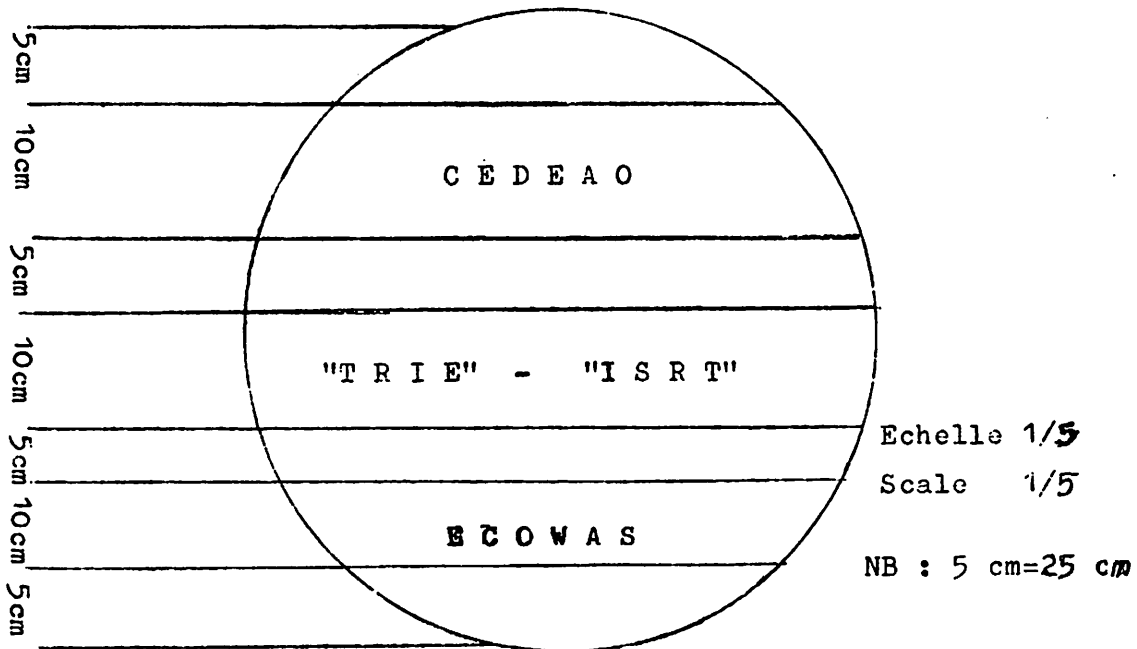
13 — Plaques TRIE CEDEAO

Les véhicules routiers et conteneurs utilisés pour le transport en transit doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TRIE CEDEAO et seulement, lorsqu'ils sont chargés de marchandises en transit. Les plaques sont circulaires et ont 25 cm de rayon chacune. Les lettres CEDEAO — TRIE —

ISRT — ECOWAS en caractères latins majuscules auront une hauteur inférieure à 10 cm chacune et leur trait, une épaisseur d'au moins 2 cm.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées. Les lettres en blanc reflectorisées également conformément au modèle ci-dessous.



**CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE
TRIE - CEDEAO**

1. Certificat N° valable jusqu'au
Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
2. Nom du titulaire (propriétaire ou transporteur)
.....
3. Marque du véhicule
4. Type du véhicule
5. Numéro du moteur châssis N°
6. Numéro d'immatriculation

7. Autres caractéristiques
8. Etabli à (lieu), le
..... (date), 19
9. Signature et cachet du Service émetteur

Nota : 1. Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du véhicule auquel il est destiné. Il doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de la validité, et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du véhicule.

2. La validité du présent certificat est d'un an renouvelable.

CONVENTION TRIE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

**GARANTIE GLOBALE POUR PLUSIEURS
OPERATIONS DE TRANSIT**

REPUBLIQUE

I — Engagement de la Caution

1. Le (la) soussigné (e) (Nom et

Prénom ou raison sociale)

domicilié (e) (adresse complète)

.

représenté (e) par M.

(pour les sociétés seulement)

(Président, Directeur Général, Gérant, etc...)

dûment habilité à cet effet par
statuts etc...) se rend caution solidaire au
bureau de douane de garantie d'un montant

maximum de

envers

.

pour tout ce dont

(Nom et prénom ou raison sociale et adressé

complète du principal obligé)

. est ou deviendrait
redevable envers les Etats précités tant en
principal et additionnel que pour frais et acces-
soires, à titre de droits, taxes et pénalités
éventuellement encourues, du Chef des infrac-
tions commises au cours ou à l'occasion des
opérations de transit routier inter-Etats effec-
tuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la
première demande écrite des autorités compéten-
tes des Etats susvisés, le paiement des sommes
demandées sans pouvoir le différer et jusqu'à
concurrence du montant maximum précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes
déjà payées en vertu du présent engagement que
lorsque le (la) soussigné (e) est mis (e) en cause
à la suite d'une opération de transit routier inter-
Etats ayant débuté avant le trentième jour suivant
celui de la réception par le (la) soussigné (e) de
la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter
du jour de son acceptation par le bureau de départ.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en
tout temps par le (la) soussigné (e) ainsi que par
l'Etat sur le territoire duquel est situé le bureau
de garantie. La résiliation prend effet le seizième
jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné (e) reste responsable du paie-
ment des sommes devenant exigibles à la suite
des opérations de transit routier inter-Etats, cou-
vertes par le présent engagement, ayant débuté
avant la date de prise d'effet de la résiliation,
même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) sous-
signé (e) fait élection de domicile à

(adresse complète)

.

ainsi que dans chacun des autres Etats visés

au paragraphe 1, chez

.

ETAT	NOM ET PRENOM, OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.
2.
3.
4.

La (la) soussigné (e) reconnaît que toutes corres-
pondances, significations et plus généralement tou-
tes formalités ou procédures relatives au présent
engagement adressées ou accomplies par écrit à
l'un des domiciles élus seront valablement faites
à lui-même).

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence
des juridictions respectives des lieux où il (elle) a
fait élection de domicile.

Le (la) soussigné (e) s'engage à maintenir les
élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit (e)
à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à
en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à le

Signature

(manuscrite et précédée de la
mention également manuscrite
« Bon à titre de caution pour
le montant de
(somme indiquée en toutes let-
tres)

II. ACCEPTATION DU BUREAU DE DEPART

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le
 (Pour couvrir l'opération de transit routier Inter-
 Etats faisant l'objet de la déclaration enregistrée

le sous le numéro
 Cachet du Bureau

Nom de l'Agent

Signature de l'Agent.

CONVENTION TRIE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

**GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION
 DE TRANSIT**

I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné (e)

Nom et prénoms ou raison sociale)

domicilié (e) à

(adresse complète) représenté (e)

par M. (pour les sociétés

seulement) son (président
 Directeur Général, Gérant, etc...) dûment habilité

à cet effet par (statuts,
 décision, etc...) se rend caution solidaire au

bureau de départ de (adresse

à concurrence du montant de

envers

pour tout ce dont
 (Nom, prénom, ou raison sociale, et adresse

complète du principal obligé)
 est ou deviendrait redevable envers les Etats

précités, tant en principal et additionnel que
 pour frais et accessoires, au titre de droits,
 taxes et pénalités éventuellement encourues du
 chef des infractions commises au cours ou à
 l'occasion de l'opération de transit routier inter-
 Etats effectuée par le principal obligé du bureau
 de départ

au bureau de destination de
 concernant les marchandises ci-après désignées:

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la
 première demande écrite des autorités compé-
 tentes des Etats visés au paragraphe 1, le paie-
 ment des sommes demandées, sans pouvoir le
 différer.
3. Le présent engagement est valable à compter
 du jour de son acceptation par le bureau de dé-
 part.
4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussi-
 gné (e) fait élection de domicile à
 (adresse complète) ainsi que dans chacun des
 autres Etats visés au paragraphe 1er, chez

ETATS	NOM ET PRENOM, RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.
2.
3.
4.

Le (la) soussigné (e) reconnaît que toutes cor-
 respondances significatives et plus généralement
 toutes formalités ou procédures relatives au pré-
 sent engagement adressées ou accomplies par
 écrit à l'un des domiciles élus seront valablement
 faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence
 des juridictions respectives des lieux où il (elle) a
 fait élection de domicile.

CARNET TRIE CEDEAO

BCOWAS ISRT LOG—BOOK

NUMERO

NUMBER

**ANNEXE A LA CONVENTION A/P4/5/82
CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT ROU-
TIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES**

J. O. C.E.D.E.A.O. Vol. 4 Juin 1982

74

RENSEIGNEMENTS DU MOYEN DE TRANSPORT

DESCRIPTION OF TRANSPORT VEHICLE

Immatricule en _____

Registered on:

Nom du propriétaire _____

Name of the owner:

Marque _____

Mark:

Autorisation de Transport n° _____

Transport authorization n°

Sous n° _____

Number:

Adresse _____

Address:

N° de Série (carte grise) _____

Serial numbers (gray card).

